



Département des Yvelines Commune de Longvilliers



ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 31 janvier 2023 à 9h00 au samedi 4 mars 2023 à 12h00

Sur les forages L1 (n°BSS 000TWMP) et L2 (n°BSS 000TWMW) de la commune de Longvilliers pour :

- L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement,
- La déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation d'eau souterraine au titre du code de l'environnement,
- L'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue des forages L1 et L2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique,
- La déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des forages de l'eau au titre du code de la santé publique,
- L'enquête parcellaire associée.

RAPPORT

Arrêté de la Préfecture des Yvelines
Décision du Tribunal Administratif de Versailles

22-117 du 16 décembre 2022
E22000110 / 78 du 1^{er} décembre 2022

3 mars 2023
Joseph ABIAD
Commissaire enquêteur



Table des matières

1. CHAPITRE I.....	5
.1.1 Chronologie des faits à l'origine de la présente enquête publique	5
.1.1.1 Irrégularité de procédure de l'enquête publique 2021	7
.1.1.2 Justification et objet de la présente enquête.....	7
.1.1.3 Spécificités du dossier de l'enquête déposé par le SEOE.....	8
.1.1.4 Impacts sur les CONCLUSIONS de l'enquête 2021	8
.1.2 Contexte d'alimentation en eau potable de la commune de Dourdan	9
.1.3 Situation administrative des forages et démarche de la commune de Dourdan	10
.1.4 Identité des acteurs	11
.1.5 Cadre administratif et juridique de l'enquête et cadre réglementaire des forages.....	11
.1.5.1 Cadre administratif et juridique de l'enquête	11
.1.5.2 Cadre réglementaire appliqué sur les forages L1 et L2	12
.1.5.2.1 Procédure administrative de DUP et nomenclature « EAU ».....	12
.1.5.2.2 Code Minier – Déclaration au BRGM Bureau de Recherche Géologique et Minière	13
.1.5.2.3 Arrêté du 11 septembre 2003 – "FORAGE".....	13
.1.6 Délibérations préalables à l'enquête publique	15
.1.7 Description du projet	16
.1.7.1 Localisation et références des ouvrages	16
.1.7.1.1 Localisation des ouvrages.....	16
.1.7.1.2 Références des ouvrages.....	18
.1.7.2 Capacité de production et débits et volumes demandés.....	18
.1.7.3 Coupes techniques.....	19
.1.7.3.1 Coupe technique forage L1	19
.1.7.3.2 Coupe technique forage L2	21
.1.7.4 Traitement, distribution et rendement du réseau	22
.1.7.4.1 Traitement	22
.1.7.4.1.1 Note complémentaire relative au choix des produits et procédés de traitement – pièce 6bis du 19 mai 2021	22
.1.7.4.1.2 Evaluation du risque lié à la dissolution du plomb.....	24
.1.7.4.2 Distribution.....	24
.1.7.4.3 Rendement du réseau	26
.1.7.5 Cadre géologique et environnemental des ouvrages	27
.1.7.6 AVIS de l'hydrogéologue de novembre 2019 et de mars 2022	29
.1.7.6.1 Préambule.....	29
.1.7.6.2 Contexte géologique et hydrogéologique	29
.1.7.6.3 Essais de pompage	30
.1.7.6.4 Délimitation de la Portion de Nappe Alimentant les Captages PNAC.....	31
.1.7.6.5 Qualité des eaux captées.....	32
.1.7.6.6 Vulnérabilité de la ressource en eau	32
.1.7.6.7 Définition des Périmètres de Protection	33
.1.7.6.7.1 Périmètre de Protection Immédiate PPI	33
.1.7.6.7.2 Périmètre de Protection Rapprochée PPR	35
.1.7.6.7.3 Périmètre de Protection Eloignée PPE.....	38
.1.7.6.8 Conclusions de l'hydrogéologue	39
.1.7.6.9 Avis de l'hydrogéologue de mars 2022.....	39
.1.7.7 Aperçu sur les pièces du dossier	40
.1.7.7.1 Pièce n°1 : Note de présentation.....	40
.1.7.7.2 Pièces 2a et 2b - Délibérations des 30/11/2017 et 17/12/2020.....	41
.1.7.7.3 Pièce n°3 – Etude préalable.....	41
.1.7.7.4 Pièce n°4 : Avis de l'hydrogéologue S. SLIMANI de novembre 2019	47
.1.7.7.5 Pièce n°5 : Notice technico-économique	47
.1.7.7.6 Pièce n°6 : Demande de l'autorisation sanitaire	52
.1.7.7.7 Pièce n°6-chapitre 5 : Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau.....	53



.1.7.7.1	Inventaire des risques	53
.1.7.7.2	Hiérarchisation des risques.....	54
.1.7.7.8	Pièce n°6-chapitre 9 : Description de la surveillance de la qualité de l'eau.....	54
.1.7.7.9	Pièce n°6bis : Note traitement	55
.1.7.7.10	Pièce n°7 : Retour cas par cas	55
.1.7.7.11	Pièce n°8 : Notice d'incidence.....	55
.1.7.7.12	Pièce n°9a : Etat parcellaire Hypothécaire.....	56
.1.7.7.13	Pièce n°9b : Plan parcellaire	57
.1.7.7.14	Pièce n°10 : contrat de délégation de service public à la Société Française de Distribution d'Eau	57
.1.7.7.15	Pièce n°11 : Avis de l'hydrogéologue de mars 2022.....	57
.1.7.7.16	Pièce complémentaire - Accusés de réception des dépôts du dossier DUP du 02/02/2021 et 04/11/2023.....	57
.1.7.7.17	Courrier ARS de recevabilité du dossier DUP	58
.1.7.7.18	Rapport de présentation ARS.....	59
.1.7.7.19	Projet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines	59
2.	CHAPITRE II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	61
.2.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	61
.2.2	Résumé des échanges préliminaires	62
.2.3	Arrêté préfectoral, avis d'affichage et texte de publication dans la presse	62
.2.4	Réunion d'initialisation du 06 décembre 2022 - Préfecture des Yvelines à 10h00	63
.2.5	Visite du 3 janvier 2023 des forages de Longvilliers.....	65
.2.6	Visite de contrôle des affichages du 12 janvier 2023 des forages de Longvilliers	65
.2.7	Réunion de contrôle du 12 janvier 2023 du dossier déposé par la Préfecture à la mairie de Longvilliers	66
.2.8	Ultime réunion de contrôle du dossier du 24 janvier 2023 avec la maîtrise d'ouvrage	67
.2.9	Point de contrôle par courriel du 30/01/2023 de la complétude des notifications avant le début de l'enquête	69
.2.10	Contrôle de l'accès en ligne au dossier et de l'opérabilité du registre dématérialisé et du courriel de saisie des observations	71
.2.11	Mesures de publicité et d'information du public.....	72
.2.12	Composition du dossier soumis à enquête	73
.2.13	Déroulement des permanences de l'enquête.....	73
.2.14	Déroulement de l'enquête parcellaire	74
A.	LISTE DES NOTIFICATIONS	76
.0.A.1	Notifications initiales du 26/12/2022	76
.0.A.2	Notifications de l'arrêté rectifié du 24/01/2023	77
B.	Etat des notifications à la date de clôture de l'enquête	79
.0.B.1	Etat des notifications initiales du 26/12/2022 à la date de clôture de l'enquête	79
.0.B.2	Etat des notifications de l'arrêté rectifié du 24/01/2023 à la date de clôture de l'enquête	79
.2.15	Incidents au cours de l'enquête.....	80
.2.16	Visite en cours de l'enquête	80
.2.17	Clôture de l'enquête	80
.2.18	Incident après la clôture de l'enquête.....	80
.2.19	Réunion et remise du procès-verbal de synthèse.....	81
3.	CHAPITRE III – ANALYSE DES OBSERVATIONS	82
.3.1	Retours des Personnes Publiques Associées, réponses de la Maîtrise d'Ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur	82
A.	Autorité environnementale.....	82
B.	Avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers.....	83
C.	Avis de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires	84
D.	Courrier de la Commune de Rochefort-en-Yvelines du 11 janvier 2023.....	85



.3.2	Observations du public, réponses de la Maîtrise d'Ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur.....	86
.3.3	Réponses de la maîtrise d'ouvrage	87
.3.4	Appréciations du commissaire enquêteur	88
.3.4.1	Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente	88
.3.4.2	Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente	89
.3.4.3	Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente	90
.3.4.4	Sur la conformité du dossier	92
.3.4.5	Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU -	93
.3.4.6	Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête	94
.3.4.7	Sur les pièces du dossier	97
.3.4.8	Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé de novembre 2019 et de mars 2022	99
.3.4.9	Sur la compatibilité avec les documents de gestion de l'eau	101
.3.4.10	Sur les mesures correctives et compensatoires	102
.3.4.11	Sur les besoins en eau potable de la commune de Dourdan	103
.3.4.11.1	Les besoins actuels	103
.3.4.12	Sur le traitement et la distribution de l'eau potable	103
.3.4.12.1	Sur le traitement.....	103
.3.4.12.2	Sur la distribution	103
.3.4.13	Sur l'enquête parcellaire et les notifications aux propriétaires	104
.3.4.14	Sur les observations du public	107
.3.4.15	Sur l'interconnexion avec le réseau d'eau potable de la commune de Dourdan.....	107
.3.4.16	Sur les avis des Personnes Publiques Associées	108
.3.4.17	Sur les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse	110
.3.4.18	Sur l'avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers	110
.3.5	Actions à la charge de la maîtrise d'ouvrage (Syndicat des Eaux Ouest Essonne)	111
.3.5.1	Sur la mise en conformité des ouvrages	111
.3.5.2	Sur l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée	112
.3.5.3	Sur la surveillance de la qualité de l'eau	113
.3.5.4	Corrections, ajouts ou mises à jour	114
.3.6	Actions à la charge de l'autorité organisatrice Préfecture des Yvelines	115



1. CHAPITRE I

1.1 Chronologie des faits à l'origine de la présente enquête publique

La Mairie de Dourdan (91) a délibéré les 30 juin 2017 et 17 décembre 2020 pour solliciter la DUP des périmètres de protection des forages L1 et L2, situés sur la commune de Longvilliers et l'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue de ces forages en vue de la consommation humaine [cf. annexes A1-1 et A1-2 dans le dossier des annexes].

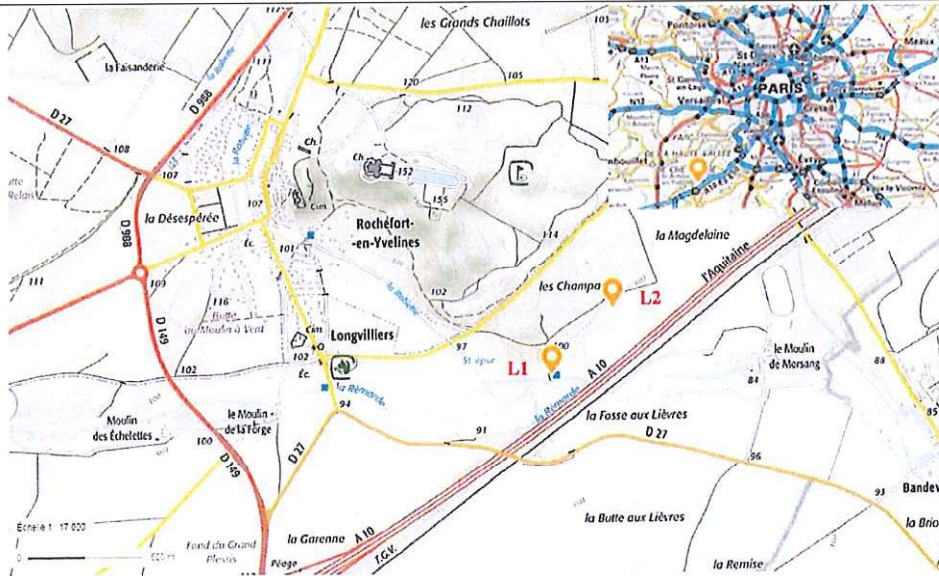
Ces forages ont fait l'objet de l'**enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2021** (arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021), désignée ci-après par [enquête 2021] et qui portait sur :

1. L'autorisation de **prélèvement** d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement,
 2. La **déclaration d'utilité publique** (DUP) des travaux de **dérivation** d'eau souterraine au titre du code de l'environnement,
 3. L'autorisation **d'utilisation et de traitement** de l'eau issue des forages L1 et L2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique,
 4. La **déclaration d'utilité publique** (DUP) des **périmètres de protection** des forages de l'eau au titre du code de la santé publique,
 5. **L'enquête parcellaire** associée.
- ✚ Le rapport et les conclusions ont été remis par le commissaire enquêteur à la Préfecture des Yvelines le 3 décembre 2021, avec un **avis favorable** sur les cinq points sus cités.
- ✚ Observations non résolues dans le cadre de l'enquête 2021 :
- Le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) a **contesté l'intégration de la station d'épuration** située sur la parcelle B420 dans le périmètre de protection rapprochée [cf. annexe A20-3 dans le dossier des annexes] ;
 - La CART (Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires) a **demandé de modifier les servitudes** précisées dans l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral [cf. annexe A20-2 dans le dossier des annexes].
- ✚ Suite à ces deux observations, la commune de Dourdan s'est engagée à solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- ✚ Postérieurement à l'enquête 2021, et par courriel du 3 mars 2022, Vinci Autoroutes-réseau COFIROUTE [cf. annexe A20-4 dans le dossier des annexes], fait part d'une **irrégularité de procédure** de l'enquête publique qui s'est déroulée de septembre à octobre 2021, **n'ayant pas été consulté en tant que Personne Publique Associée.** Après vérification, le Syndicat des Eaux Ouest Essonne - SEOE (*) **confirme cette irrégularité par l'absence de notification auprès de COFIROUTE** (gestionnaire de l'autoroute A10) et de la **SNCF** (gestionnaire de la ligne LGV), qui sont gestionnaires de parcelles incluses dans le plan du périmètre de protection rapprochée, défini par l'hydrogéologue agréé en novembre 2019, sans que les références des parcelles de COFIROUTE et de la SNCF soient précisées dans l'état parcellaire de l'enquête 2021 [pièce n°4 du dossier mis à disposition du public - Avis Hydrogéologique définitif S. SLIMANI Dourdan de novembre 2019]. [Cf. paragraphe 1.1.1].

(*) Par arrêté préfectoral AP 786 du 24 novembre 2021, la commune de Dourdan a adhéré au syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) pour l'ensemble de sa compétence eau potable à compter du 1er janvier 2022.



- ✚ En réponse aux observations de SEASY, de la CART et l'omission des notifications de COFIROUTE et de la SNCF, un avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé a été émis en mars 2022 [cf. annexe A17-4 dans le dossier des annexes].
- ✚ Par courriel du 12 avril 2022, afin de respecter la réglementation, le Syndicat des Eaux Ouest Essonne a sollicité auprès de la Préfecture des Yvelines une **nouvelle procédure d'enquête publique**.
- ✚ Le 4 novembre 2022, le Syndicat des Eaux Ouest Essonne a déposé auprès de l'ARS DD78 un **dossier complet** comprenant notamment :
 - Le plan et l'état parcellaires modifiés (8 décembre 2022) [Cf. § 1.7.7.12 et 13], qui incluent les parcelles de COFIROUTE et de la SNCF ;
 - L'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé de mars 2022, qui traite les observations du SEASY et de la CART et confirme l'inclusion de COFIROUTE et de la SNCF dans le PPR.
- ✚ Le 21 novembre 2022, la Préfecture des Yvelines a sollicité auprès du **Tribunal Administratif de Versailles** (TA) la désignation du **commissaire enquêteur** qui a conduit celle de 2021 [cf. annexe A2 dans le dossier des annexes]. Par sa décision n° 22000110 / 78 du 1^{er} décembre 2022, le TA a confirmé la désignation du même commissaire enquêteur Monsieur Joseph ABIAD [cf. annexe A3 dans le dossier des annexes].



- ✚ Suite à la désignation du commissaire enquêteur, la Préfecture des Yvelines a prescrit dans son arrêté n° 22-117 du 16 décembre 2022 **l'ouverture de la nouvelle enquête publique** :

« L'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux et d'utilisation et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine, aux déclarations d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, et des périmètres de protection des captages et enquête parcellaire :

Concernant la commune de Longvilliers : Forages **L1** N°BSS 000TWMP (ancien N°02563X0043/F) et **L2** N°BSS 000TWMW (ancien N°02563X0050/F) »



.1.1.1 Irrégularité de procédure de l'enquête publique 2021

Cette irrégularité avérée dans l'enquête 2021 [arrêté préfectoral n° 21-057 du 13 août 2021] est due aux **non-conformités** au regard du code de l'expropriation :

- ✚ L'absence des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF dans l'état parcellaire du dossier de l'**enquête 2021**, représente une **non-conformité** à l'article R131-3 du code de l'expropriation :

Article R131-3

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés.

- ✚ L'absence de notifications de COFIROUTE et de la SNCF lors de l'enquête 2021, représente une **non-conformité** à l'article R131-6 du code de l'expropriation :

Article R131-6

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

.1.1.2 Justification et objet de la présente enquête

La présente enquête est **justifiée** par l'**obligation** de **corriger** les **non-conformités** détaillées dans le paragraphe 1.1.1.

L'objet de la présente enquête consiste ainsi à :

Lever d'une part l'**irrégularité de procédure** de l'enquête publique qui s'est déroulée de septembre à octobre 2021, car COFIROUTE et la SNCF **n'ayant pas été consultés en tant que Personnes Publiques Associées**, et de traiter d'autre part les observations du SEASY et de la CART. Le SEASY qui conteste son inclusion dans le Périmètre de Protection Rapprochée et la CART (Rambouillet Territoires) qui demande la modification des servitudes dans l'article 10.2 du Projet de l'arrêté préfectoral.

Dans le cadre de cette enquête, il s'agit donc de prendre en compte :



- ✚ L'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé de mars 2022, qui traite les observations du SEASY et de la CART et confirme l'inclusion des parcelles gérées par COFIROUTE (gestionnaire de l'autoroute A10) et la SNCF (gestionnaire de la Ligne LGV) dans le PPR [cf. annexe A17-4 dans le dossier des ANNEXES].
- ✚ Le Plan parcellaire modifié (pièce 9b du dossier - dernière mise à jour le 8 décembre 2022) [Cf. § 1.7.7.13], qui met l'accent sur l'inclusion des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF dans le Périmètre de Protection Rapprochée PPR ;
- ✚ L'état parcellaire modifié (pièce 9a du dossier - dernière mise à jour le 8 décembre 2022) [Cf. § 1.7.7.12], qui inclut désormais les parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF dans le PPR (respectivement dans les pages 6 et 17 de l'état parcellaire) ;

1.1.3 Spécificités du dossier de l'enquête déposé par le SEOE

Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne SEOE est le maître d'ouvrage de cette enquête. Désigné aussi par le terme pétitionnaire.

Les pièces du dossier déposées par le SEOE le 04/11/2022 auprès de l'ARS DD78 et mises à disposition du public, sont les mêmes que celles de l'enquête du 16 septembre au 16 octobre 2021, prescrite par l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021.

Exceptées les pièces suivantes qui ont été **mises à jour** :

- Rapport de présentation de l'ARS DD78
- Projet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines (modifications de l'article 10.2 sur les servitudes)
- Etat parcellaire (ajout des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF)
- Plan parcellaire (ajout des références des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF)

Et l'**ajout** au dossier du document de M. SLIMANI – Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique – intitulé « Réponses au commissaire enquêteur sur le projet de DUP des captages de Longvilliers » de mars 2022 [cf. **annexe** A17-4 dans le dossier des ANNEXES].

1.1.4 Impacts sur les CONCLUSIONS de l'enquête 2021

Cinq CONCLUSIONS ont été émises lors de l'enquête du 16 septembre au 16 octobre 2021, prescrite par l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021 :

1. **CONCLUSIONS et AVIS motivé** : Autorisation de **prélèvement** d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement : **AVIS FAVORABLE**.
2. **CONCLUSIONS et AVIS motivé** : **Déclaration d'utilité publique** (DUP) des travaux de **dérivation** d'eau souterraine au titre du code de l'environnement : **AVIS FAVORABLE**.
3. **CONCLUSIONS et AVIS motivé** : Autorisation d'**utilisation** et de **traitement** de l'eau issue des forages L1 et L2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique : **AVIS FAVORABLE**.
4. **CONCLUSIONS et AVIS motivé** : **Déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection** des forages de l'eau au titre du code de la santé publique : **AVIS FAVORABLE**, qui s'appuie sur les **engagements** de la maîtrise d'ouvrage de réaliser les prestations listées dans :
 - La pièce n°6 du dossier « Autorisation sanitaire » - chapitre 9 : Description de la surveillance de la qualité de l'eau - § 9.1, 9.2 et 9.3. ;
 - La pièce n°4 du dossier « Avis de l'hydrogéologue S. SLIMANI » [§ 1.7.7.4 dans le rapport]
 - La pièce n°5 « Notice technico-économique » [§ 1.7.7.5 dans le rapport]





Et l'**engagement** de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, afin de traiter les observations de :

- La CART - Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires du 14 octobre 2021 - § 3.1.3 dans le rapport → qui **demande la modification de l'article 10.2** du projet de l'arrêté préfectoral concernant les eaux pluviales ;
- Et le SEASY - Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines - § 3.3.1 dans le rapport → qui **conteste l'intégration de la parcelle B420** de la station de traitement des eaux usées, dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) ;

5. **CONCLUSIONS et AVIS motivé** : AVIS GLOBAL du commissaire enquêteur – **Enquête parcellaire** : **AVIS FAVORABLE**.

Etant donné les modifications apportées aux **Plan et Etat parcellaires** (ajout de COFIROUTE et de la SNCF) et les **réponses de l'hydrogéologue** de mars 2022 aux observations du **SEASY** (sur l'inclusion de la parcelle B420 dans le PPR) et de la **CART** (demande de modifications des servitudes objet de l'article 10.2 dans le projet de l'arrêté préfectoral), les **CONCLUSIONS** principales impactées sont celles de la « **Déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection** » et « **l'Enquête parcellaire** ».

.1.2 Contexte d'alimentation en eau potable de la commune de Dourdan

Dourdan est une commune française située à quarante-quatre kilomètres au sud-ouest de Paris dans le département de l'Essonne dans la région Île-de-France. Dourdan (10 726 habitants – INSEE 2017) est alimentée en eau potable grâce à 4 captages :

- ✓ Le champ captant de Longvilliers : forages **L1** (02563X0043) et **L2** (02563X0050) créés respectivement en 1966 et 1994. Seul le forage L1 est exploité à ce jour.
- ✓ Le champ captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt : forages **F1** et **P2** créés en 1956-1957 et en 1966.

Les captages situés à Longvilliers sont localisés à l'ouest de la commune, à 5 km au nord de Dourdan. Les deux captages sont distants d'un peu plus de 400 mètres.

Les parcelles où se situent les captages sont actuellement entourées d'une clôture abimée par endroits et d'une hauteur inférieure à 2 m, accessible par un chemin forestier.

Les deux forages captent la nappe de la craie avec un débit d'exploitation moyen journalier pour le forage **L1** d'environ **1100 m³/j**.

Actuellement seul le captage L1 est exploité pour l'alimentation de la commune de Dourdan (91), et une partie de la commune de Longvilliers (78). Le **captage L1 est indispensable** à la commune de Dourdan pour satisfaire la demande en eau potable.

Ces deux forages font l'objet d'un contrat d'affermage avec **Véolia Eau** [Société Française de Distribution d'Eau] pour la production et la distribution d'eau potable depuis le 01/01/2016. La date d'échéance est décembre 2024.

Le réseau de Dourdan est interconnecté avec l'ex Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi (*). Une partie des eaux produites par la commune de Dourdan est vendue au Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour alimenter les communes de La Forêt-le-Roi et des Granges-le-Roi.

(*) Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi n'existe plus. Ses compétences ont été reprises par le Syndicat des Eaux Ouest Essonne.



1.3 Situation administrative des forages et démarche de la commune de Dourdan

Les deux forages L1 et L2 bénéficient d'une déclaration au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02563X0043 et 02563X0050. Ces forages ne disposent pas de déclaration d'utilité publique antérieure, ni d'autorisation de prélèvement .		
Arrête du 2 février 1998	Délibération du 30 juin 2017	Délibération du 17 décembre 2020
Dans l'arrête du 2 février 1998 de la Préfecture de l'Essonne – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la commune de Dourdan a été autorisée à utiliser en secours du forage P1 (aujourd'hui L1) pour l'alimentation humaine, l'eau du forage dit « Longvilliers n°2 » B.S.S 02563X0050 (aujourd'hui L2).	Dans sa délibération n°DEL2017098 du 30 juin 2017 [cf. annexe A1-1 dans le dossier des ANNEXES], la commune de Dourdan a décidé de mettre en conformité les captages d'eau potables situés dans la commune de Longvilliers et de lancer la procédure de Déclaration d'Utilité Publique , ainsi que les demandes de subventions. Il est précisé dans cette délibération que le captage P1 (aujourd'hui L1) dispose d'une autorisation d'exploitation ancienne mais les captages L1 et L2 ne disposent pas de Périmètres de Protection réglementaires .	Dans sa délibération n°DEL2020113 du 17 décembre 2020 [cf. annexe A1-2 dans le dossier des ANNEXES], la commune de Dourdan propriétaire des deux forages L1 et L2 à Longvilliers, a décidé de solliciter auprès des services de l'Etat, les autorisations administratives nécessaires pour : La dérivation des eaux souterraines captées par les deux captages au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de Protection de ces captages, avec notamment la mise en exploitation du 2 ^{ème} forage L2 ; Le prélèvement des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ; L'autorisation de traitement et de distribution de l'eau issue des forages L1 et L2 en vue de la consommation humaine , au titre du code de la santé publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8. La Pièce n°6 « S18DRE017-Autorisation sanitaire-1220-V2 » du dossier mis à disposition du public, constitue le dossier de demande d'Autorisation de distribution et de traitement des eaux des captages de Longvilliers .

Le dossier a été déposé par la Mairie de Dourdan le 15 janvier 2021, complété les 29 janvier et 19 mai 2021 (pièce 6bis : Note complémentaire relative au choix des produits et procédés de traitement), enregistré sous le n° 78-2021-00007, au guichet unique de l'eau à la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines [**accusé de réception** du 2 février 2021 - cf. **annexe A18-1 dans le dossier des ANNEXES**] et déclaré **recevable** par courrier du 18 février 2021 [cf. **annexe A18-2 dans le dossier des ANNEXES**].

Le dossier a été transmis aux différents services de l'Etat pour avis le 25 février 2021.
[**Source** : Rapport de Présentation ARS - 20072021 121KC020 DUP Longvilliers VF]

Comme précisé dans le paragraphe 1.1.3, le dossier a été redéposé le 04/11/2022 auprès de l'ARS DD78, suite aux modifications des Plans et Etat parcellaires, du projet de l'arrêté préfectoral, de



l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé de mars 2022 et du Rapport de Présentation de l'ARS.

.1.4 Identité des acteurs

Autorité organisatrice de l'enquête publique

Nom	Adresse	Contact
Préfecture des Yvelines	1 rue Jean Houdan 78010 Versailles Cedex	Mme Isabelle LAFON Chargée des procédures loi sur l'eau et installations classées agricoles. Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques. 01 39 49 72 59

Maître d'Ouvrage de l'enquête publique (demandeur, pétitionnaire)

La Mairie de Dourdan (91) a délibéré les 30 juin 2017 et 17 décembre 2020 pour solliciter la DUP des périmètres de protection des forages L1 et L2, situés sur la commune de Longvilliers et l'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue de ces forages en vue de la consommation humaine.

Par arrêté préfectoral AP 786 du 24 novembre 2021, la **commune de Dourdan a adhéré au syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) pour l'ensemble de sa compétence eau potable à compter du 1er janvier 2022.**

Nom	Adresse	Contact
Syndicat des Eaux Ouest Essonne	24 rue du Général Leclerc - 91470 FORGES-LES-BAINS	Mme Caroline HOSTALERY 01 85 46 26 80 / 06 59 55 39 87 caroline.hostalery@eauouestessonne.fr

Bureau d'étude en charge du montage du dossier de Déclaration d'Utilité Publique DUP

Nom	Adresse	Contact
SAFEGE	15/ 27 rue du Port Parc de L'île 92022 NANTERRE Cedex	M RIZZA Jean-Philippe 01 46 14 73 89

Siège de l'enquête publique

Nom	Adresse	Contact
Mairie de Longvilliers	4 Rue de Rochefort, 78730 Longvilliers	M. le Maire 01 30 41 33 96

.1.5 Cadre administratif et juridique de l'enquête et cadre réglementaire des forages

.1.5.1 Cadre administratif et juridique de l'enquête

- Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;



- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 qui précise les modalités d'application de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 qui a modifié le code de l'environnement ;
- La décision n° E22000110 / 78 en date du 1^{er} décembre 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles me désignant en qualité de commissaire-enquêteur [cf. **annexe A3**] ;
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Yvelines n° 22-117 du 16 décembre 2022 [cf. **annexe A5**].

.1.5.2 Cadre réglementaire appliqué sur les forages L1 et L2

.1.5.2.1 Procédure administrative de DUP et nomenclature « EAU »

L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la **consommation humaine**, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

- **Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)**, au titre des articles **L.1321-2 du Code de la Santé Publique (Périmètres de protection)** et de l'article **L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux)** et conformément aux dispositions du **Code de l'Expropriation**.
- **Autorisation** ou **déclaration de prélèvement**, au titre des articles **L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement**, et au **Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007**.

Selon l'article **R214-1 du Code de l'Environnement** modifié par décret n°2008-283 du 25 mars 2008, les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à **autorisation** ou à **déclaration** en application des articles **L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement** et relèvent de(s) la (les) rubrique(s) suivante(s) :

- ✓ Les **ouvrages sont soumis à la rubrique 1.1.2.0.** pour l'**autorisation des prélèvements** permanents ou temporaires **supérieur ou égal à 200 000 m³/an** issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.
- ✓ **L'ouvrage L1 est soumis à la rubrique 1.2.1.0.** pour l'**autorisation des prélèvements** et **installations et ouvrages** permettant le prélèvement, y compris par **dérivation**, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une **capacité totale maximale supérieure à 400 m³/heure** ou supérieures à 2 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9.
L'ouvrage L1 est également soumis à autorisation en raison de la **relation entre le captage** et la **nappe d'accompagnement de la Rémarde**, faible et non quantifiable.



L'impact du prélèvement **ne risque pas** d'entraîner le passage du débit du cours d'eau sous le seuil du débit biologique ;

- **Autorisation** préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles **R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique**.
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles **R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique**.
- Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles **R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique**.
- **Code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique, articles R.131-1 à R.131-10.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **obligatoires**.

.1.5.2.2 Code Minier – **Déclaration au BRGM Bureau de Recherche Géologique et Minière**

Conformément au **Code Minier (Titre VIII, article 131)**, « *toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines* ».

L'entreprise chargée des travaux de forage a établi un formulaire de déclaration auprès du service compétent. A la fin des travaux, le compte rendu de fin de travaux a permis l'attribution d'un code national BSS (Banque du sous-sol) par le service géologique régional du **Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)**.

Les deux forages **L1 et L2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02563X0043 et 02563X0050.

.1.5.2.3 Arrêté du 11 septembre 2003 – "FORAGE"

L'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 précise qu'« aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ». En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 m des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. [...]



En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- Moins de 35 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- Moins de 50 m des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- Moins de 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7% ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7% des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.



.1.6 Délibérations préalables à l'enquête publique

Plusieurs délibérations du conseil municipal de la commune de Dourdan ont précédé la présente enquête publique [Cf. les annexes A1-1, A1-2 dans le Dossier des Annexes] :

- Délibération du 30 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Dourdan n° DEL2017098 : Lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique et demandes de subventions.
- Délibération du 17 décembre 2020 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Dourdan n° DEL2020113 : Demande les autorisations préfectorales – DUP Protection des captages d'eau potable de Dourdan.

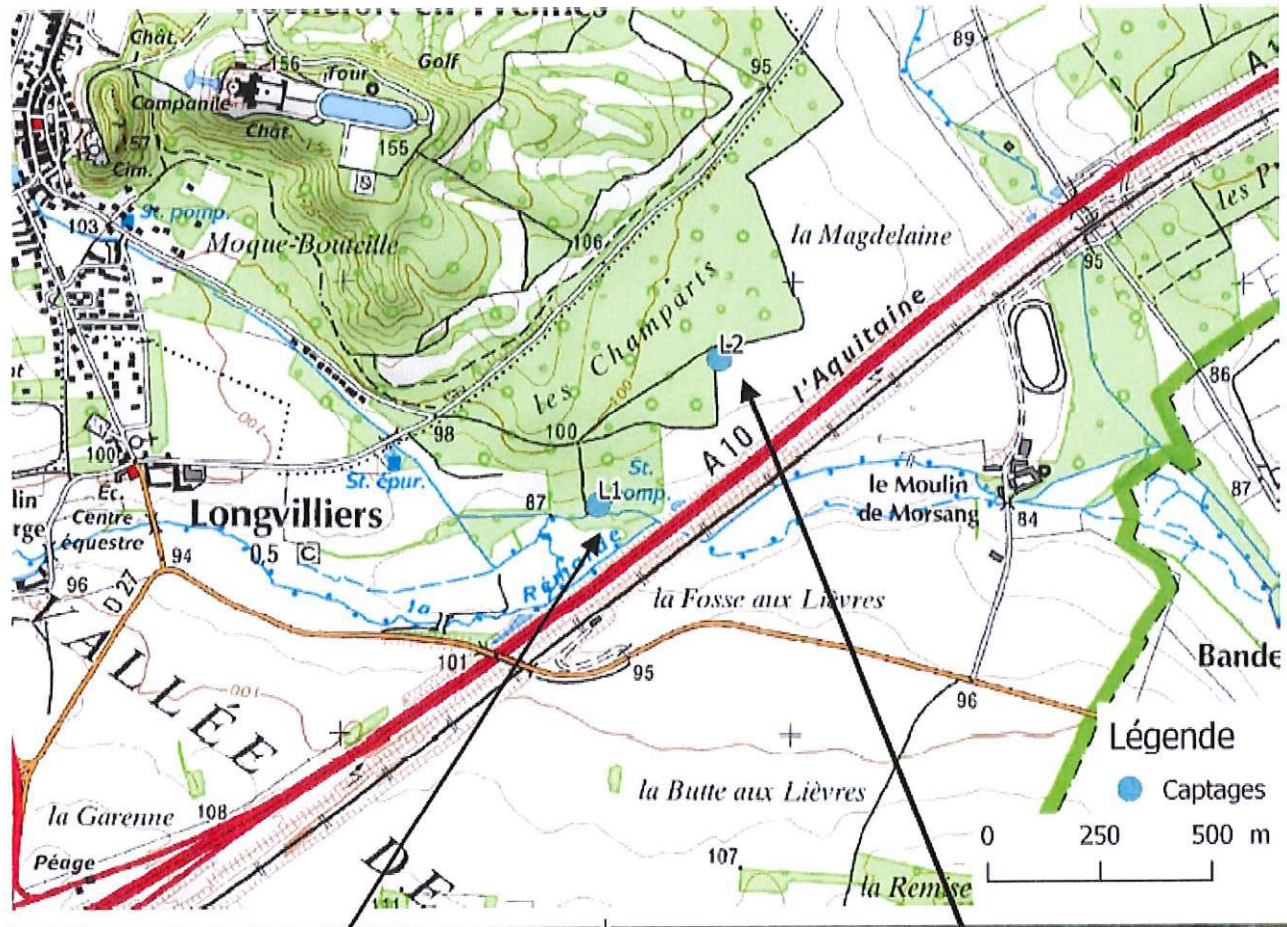


.1.7 Description du projet

.1.7.1 Localisation et références des ouvrages

.1.7.1.1 Localisation des ouvrages

Les captages L1 et L2 sont situés à l'ouest de la commune de Longvilliers, à 5 km au nord de Dourdan. Les deux captages sont distants d'un peu plus de 400 mètres.



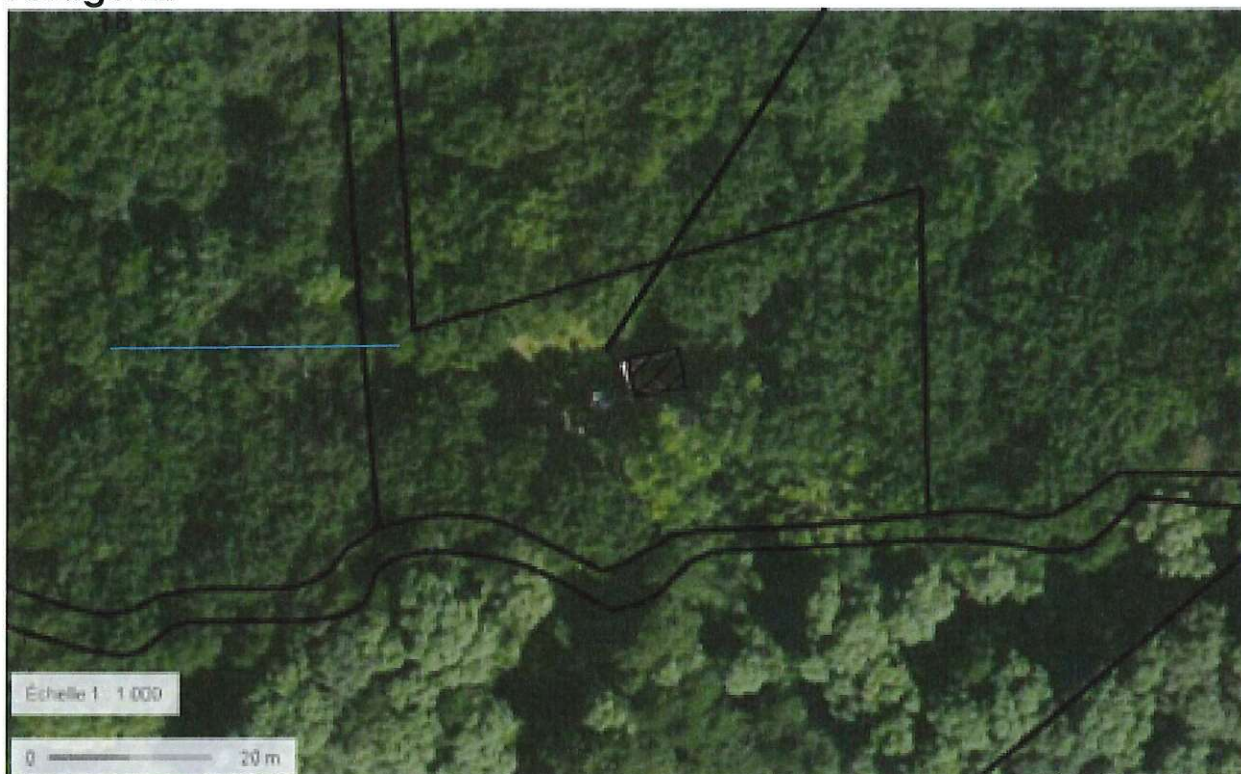
Source : Pièce 3- S18DRE017-LONGVILLIERS étude préalable-V4 NOV 2020 :

Les deux captages distants d'un peu plus de 400 mètres sont tous deux situés dans un environnement boisé. Les parcelles sur lesquelles se trouvent les captages, correspondant aux actuels PPI (Périmètres de Protection Immédiate), sont entourées d'une clôture abimée par endroit et d'une hauteur inférieure à 2m. L'accès aux parcelles se fait par un chemin forestier.

Une canalisation de diamètre 200 mm permet d'acheminer les eaux du forage L2 jusqu'à la station de **traitement** située sur la parcelle du forage L1.



Forage L1



Forage L2





.1.7.1.2 Références des ouvrages

BSS : Code national de la Banque du Sous-Sol (BSS) attribué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) aux ouvrages souterrains notamment aux captages d'eau

Identifiant national de l'ouvrage	BSS000TWMP	BSS000TWMW
Ancien code BSS	02563X0043/F	02563X0050/F
Désignation	Longvilliers L1	Longvilliers L2
X Lambert 93 (m)	626639	626910
Y Lambert 93 (m)	6831301	6831622
Z (m NGF)	89,47	100
Localisation parcellaire	Feuille ZE Parcelle 3	Feuille ZE Parcelle 26
Commune	LONGVILLIERS	LONGVILLIERS
Date de fin de travaux	01/03/1966	31/05/1994
Profondeur atteinte (m NGF)	30,0	30,0
Nappe captée	Craie	Craie
Masse d'eau	HG102 Craie et tertiaire du mantois à l'hurepoix	HG102 Craie et tertiaire du mantois à l'hurepoix

Collectivité distributrice : Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne.

La production et la distribution d'eau potable sont gérées en affermage par **VEOLIA Eau**.

.1.7.2 Capacité de production et débits et volumes demandés

De 2010 à 2017, le volume moyen prélevé annuellement sur le forage L1 est de **450 000 m³**, **aucun prélèvement sur le forage L2 n'a été réalisé**. Les prélèvements réalisés sur le forage L1 en 2017 représentent près de **48%** de l'ensemble des volumes prélevés par la ville de Dourdan. Tout au long de l'année le débit est constant et de 60 m³ /h, seule la durée du pompage fait varier le volume journalier prélevé. En moyenne, le captage L1 fonctionne 19 heures par jour en alternance sur les deux pompes.



Volumes prélevés sur les captages de Dourdan



Les essais par paliers réalisés sur les forages L1 et L2 en 2018 ont permis de déterminer un **débit critique** de **90 m³ /h** pour le forage **L1** et de **25 m³ /h** pour le forage **L2**.

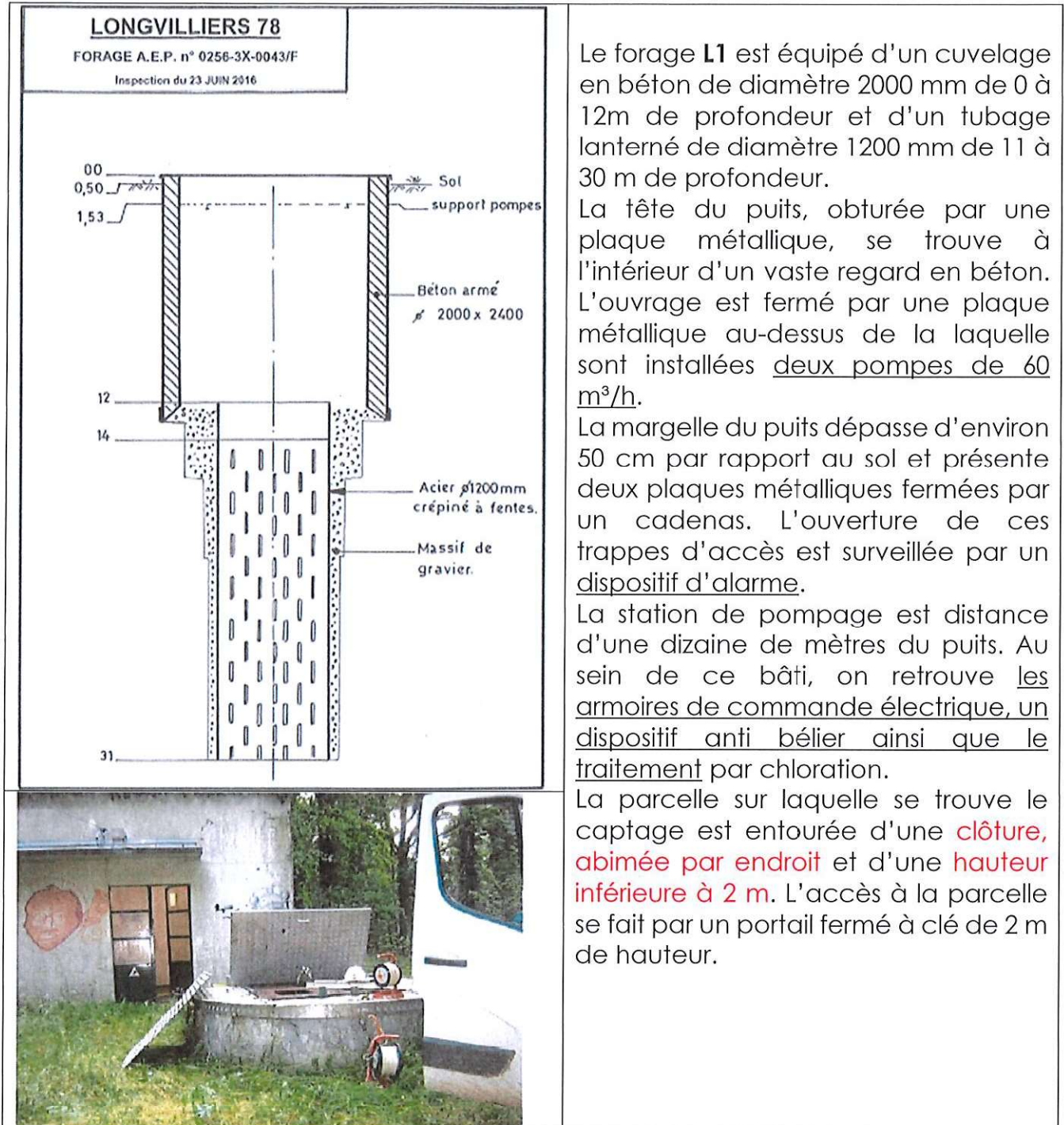
Il est sollicité une **déclaration d'utilité publique** pour une utilisation de la ressource des aquifères de la craie aux débits et volumes suivants :

Nom	L1	L2
Numéro BSS	02563X0043/F	02563X0050/F
Débit horaire maximal (m ³ /h)	90	20
Débit horaire maximal simultané (m ³ /h)	110	
Débit journalier maximal (m ³ /j)	1800	400
Volume annuel de prélèvement (m ³ /an)	803 000	

.1.7.3 Coupes techniques

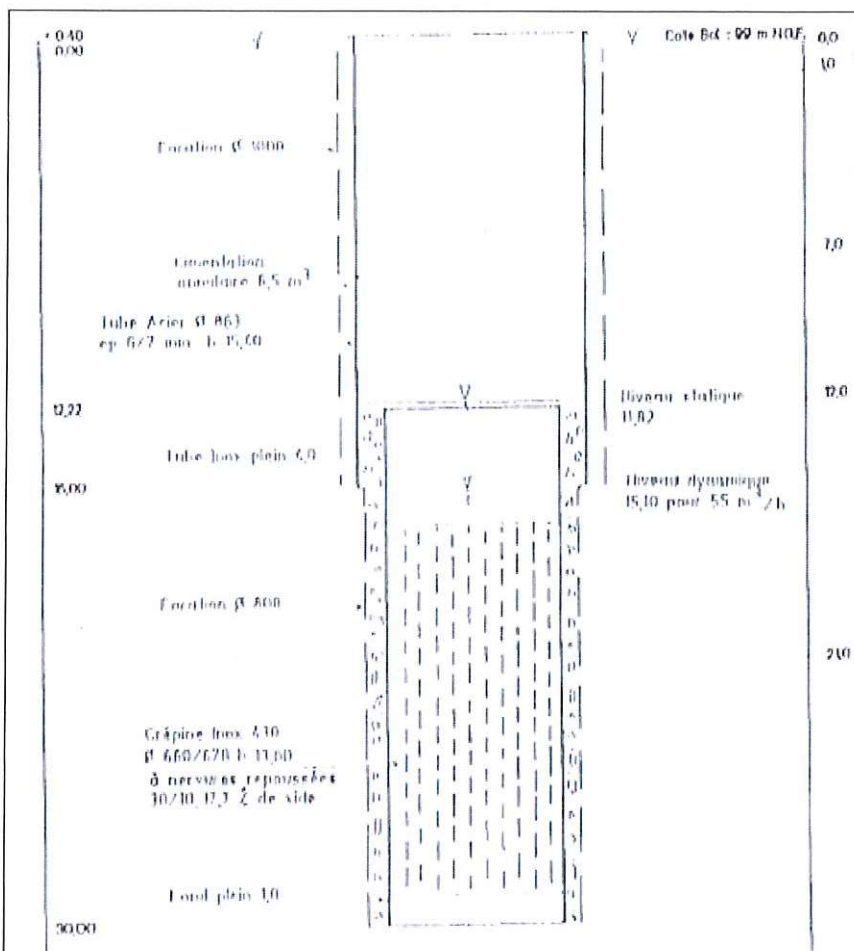
.1.7.3.1 Coupe technique forage L1

Les coupes techniques détaillées des captages L1 et L2 sont disponibles dans la pièce n°8, « 8-S18DRE017-Notice d'incidence-1120-V3 » du dossier mis à disposition du public.



Coupe technique et photo du forage L1

.1.7.3.2 Coupe technique forage L2



La tête de puits du forage **L2** se compose d'un bâti rectangulaire en béton de 2 x 3 m et profond de 2 m. Ce bâti est protégé par deux plaques non étanches en acier galvanisé. Le bâti dépasse de 0,40 m par rapport au sol. Il existe une alarme en état de fonctionnement.

De +0,4 à 15 m, le forage est équipé d'un tubage de diamètre 863 mm, celui-ci a été cimenté de manière à éviter la mise en communication de la nappe avec les eaux superficielles.

De 12,22 à 30 m un tubage acier inox 430 de diamètre 660 mm a été mis en place. Celui-ci est plein sur les 5 premiers mètres puis crépiné. L'espace annulaire entre les sols et le tubage a été comblé par des gravillons.

La parcelle sur laquelle se trouve le captage est **entourée d'une clôture, abimée par endroit et d'une hauteur inférieure à 2m.** L'accès à la parcelle se fait par un portail fermé à clé de 2 m de hauteur.

Le forage **L2 n'est actuellement pas exploité.**





.1.7.4 Traitement, distribution et rendement du réseau

.1.7.4.1 Traitement

L'unité de traitement des eaux des captages L1 et L2 est située sur la parcelle du captage L1 à une dizaine de mètre de celui-ci. Les eaux présentant une **bonne qualité des eaux**, seule une **désinfection au chlore gazeux est réalisée sur les eaux brutes**.

Une canalisation de diamètre 200 mm permet d'acheminer les eaux du forage L2 jusqu'à la station de traitement située à environ 400 m.

[Source : Pièce n°4 du dossier mis à disposition du public - Avis Hydrogéologique définitif S. SLIMANI Dourdan de novembre 2019- § 1.7.6 dans ce document].

.1.7.4.1.1 Note complémentaire relative au choix des produits et procédés de traitement – pièce 6bis du 19 mai 2021

Sommaire	
1. Préambule	« Le présent document constitue l'étude de justification des traitements mis en oeuvre et l'indication des mesures prévues pour maîtriser les dangers identifiés et s'assurer du respect des dispositions mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3 et R. 1321-44 »
2. Choix des produits et procédés de traitement	
2.1 Justification de la filière de traitement retenue	<p>« Les analyses chimiques conduites sur les captages de Longvilliers ne présentent pas pour l'ensemble des paramètres, de teneur sujette à imposer un suivi particulier.</p> <p>L'ensemble des paramètres physico-chimiques et microbiologiques sont conformes.</p> <p>Seule l'analyse RP sur le forage L2 a fait ressortir la présence non quantifiable de coliformes et d'E. Coli, probablement en raison de l'absence d'exploitation actuelle du captage.</p> <p>Une simple désinfection préventive est dans tous les cas, nécessaire pour prévenir le risque de contamination bactérienne avant distribution ».</p> <p>Concernant les points de vigilance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Turbidité La turbidité des eaux du forage L1 est inférieure à la limite de qualité des eaux destinée à la consommation humaine fixée à 1 NFU...▪ L'agressivité et la corrosivité des eaux Voir § 1.7.4.1.2 ci-après▪ Les sous-produits de désinfection Pour éliminer les germes présents dans l'eau brute (bactéries aérobies) et assurer ensuite la stabilité bactériologique de l'eau au cours de sa distribution, l'injection d'un oxydant chimique (chlore gazeux) est effectué avant l'envoi de l'eau dans la canalisation de refoulement.<p>... Les analyses sur eaux distribuées pour le captage L1 de Longvilliers en 2019 indiquent des <u>teneurs en TriHaloMéthanes (THM) inférieures au seuil de détection</u>, il n'y a donc pas danger de formation de sous-produits.</p>



	<ul style="list-style-type: none">La matière organique Lors des analyses RP (eaux souterraines) réalisées en 2018 sur eau brute, les teneurs en Carbone Organique Total COT étaient inférieures à 1,2 mg/l pour les deux captages hormis une des quatre analyses sur le forage L1 (3,7 mg/l). En 2019, sur les eaux distribuées les teneurs étaient inférieures à la référence de qualité fixée à 2 mg/l.Les matériaux et les produits de traitement Les branchements en plomb font l'objet d'un programme de renouvellement dès leur identification. Il subsistait encore 39 branchements en 2019 sur 2 846 (~1% du total). Aucune canalisation en plomb n'est présente sur le réseau, il s'agit de canalisations principalement en fonte ».
2.2 Liste des procédés et familles de produits de traitement	« La filière de traitement des deux captages de Longvilliers se compose d'une désinfection par injection de chlore gazeux . Un surpresseur de chlore, un analyseur de chlore, et un chloromètre sont présents sur le site ... ».
2.3 Mesures permettant de respecter les dispositions de l'article R. 1321-44, en particulier celles prises pour réduire l'agressivité et la corrosivité des eaux distribuées	« Un programme de remplacement des branchements en plomb restants , sensibles à la corrosivité des eaux, est mis en place dès identification sur le réseau d'eau potable de la commune de Dourdan. Il subsistait 39 branchements en plomb en 2019 (63 en 2015) soit moins d'1% des branchements totaux (2846 en 2019) ».
2.4 Modalités de gestion des rejets issus des étapes de traitement	« La filière de traitement (désinfection préventive) <u>ne fait l'objet d'aucun rejet</u> hormis les eaux de lavage des réservoirs L'opération de nettoyage est réalisée annuellement suivant l'article R1321-53 du code de la santé publique. Il se décompose en 3 étapes : <ul style="list-style-type: none">Le nettoyage des parois qui permet d'éliminer les dépôts qui se sont formés au cours de l'année. Ce nettoyage peut être mécanique (jet d'eau sous pression) ou chimique (produits permettant de dissoudre les dépôts trop importants) ;La désinfection au chlore qui a pour objectif de détruire bactéries et autres micro-organismes non éliminés lors du nettoyage ou introduits par l'intervention de l'équipe de nettoyage ;Le contrôle de la qualité bactériologique de l'eau après remplissage du réservoir afin de vérifier l'efficacité du nettoyage et de la désinfection ».
Table des tableaux	
Tableau 1-1 : Débits demandés dans le cadre du dossier de DUP	-----
Tableau 2-1 : Évaluation du potentiel de dissolution entre 1997 et 2019	-----

1.7.4.1.2 Evaluation du risque lié à la dissolution du plomb

« Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2002, un volet de potentiel de dissolution du **plomb** a été effectué à partir des données disponibles.



Remarque : D'après la loi, les mesures de pH utilisées doivent avoir été réalisées in-situ. Or d'après l'ARS et le délégataire du service, l'ensemble des analyses de pH sur les eaux brutes ont été effectuées en laboratoire. Ces conditions de mesures sont susceptibles de modifier des propriétés physico-chimiques de l'eau, altérant ainsi l'échantillon analysé.

La méthodologie d'évaluation proposée par la législation a été partiellement respectée (utilisation des pH des eaux brutes et des eaux traitées, in situ et au laboratoire).

La valeur de référence de pH pour le forage **L1** est le 10^e centile car le captage bénéficie de 16 mesures de pH. En raison d'une valeur de référence comprise entre 7,0 et 7,5, **le potentiel de dissolution du plomb est considéré comme élevé.**

Le forage **L2** n'étant pas en fonctionnement actuellement, il n'existe qu'une seule mesure de PH réalisée à la suite de l'essai longue durée. D'après cette valeur de PH, **le potentiel de dissolution du plomb semble élevé comme pour le forage L1** ».

[Source : Pièce n°6 du dossier mis à disposition du public - S18DRE017-Autorisation sanitaire-1220-].

1.7.4.2 Distribution

L'eau alimentant la ville de Dourdan et une partie de Longvilliers et Saint-Martin-de-Bréthencourt, provient des 4 forages qui sont situés sur les communes de Longvilliers et Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Installation de production	Capacité de production
Longvilliers L1	1 200 m ³ /j
Longvilliers L2	Pas en service
Saint-Martin-de-Bréthencourt F1	800 m ³ /j
Saint-Martin-de-Bréthencourt P2	1 600 m ³ /j
Total	3 600 m³ /j

La totalité des eaux distribuées sur le territoire de la Collectivité est d'origine souterraine et provient des captages de la commune, une partie des eaux est vendue au Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour alimenter les communes de la Forêt-le-Roi et des Granges-Le-Roi.

La population de la commune de Dourdan est de 10 639 habitants (INSEE 2020). A l'horizon 2030, avec une population estimée à 13 000 habitants, le volume journalier est estimé à **2324 m³ /j** et les besoins journaliers de pointe à **2892 m³ /j**.

Pour mémoire, la maîtrise d'ouvrage sollicite une **déclaration d'utilité publique** pour une utilisation de la ressource des aquifères de la craie aux **débits et volumes suivants** :

Nom	L1	L2
Numéro BSS	02563X0043/F	02563X0050/F
Débit horaire maximal (m³/h)	90	20
Débit horaire maximal simultané (m³/h)	110	
Débit journalier maximal (m³/j)	1800	400
Volume annuel de prélèvement (m³/an)	803 000	

Les installations de production alimentent **5** réservoirs ou châteaux d'eau qui cumulent une capacité totale de stockage de **3 650 m³**.



Le réseau de distribution représente un linéaire total de 89,8 km en 2017.

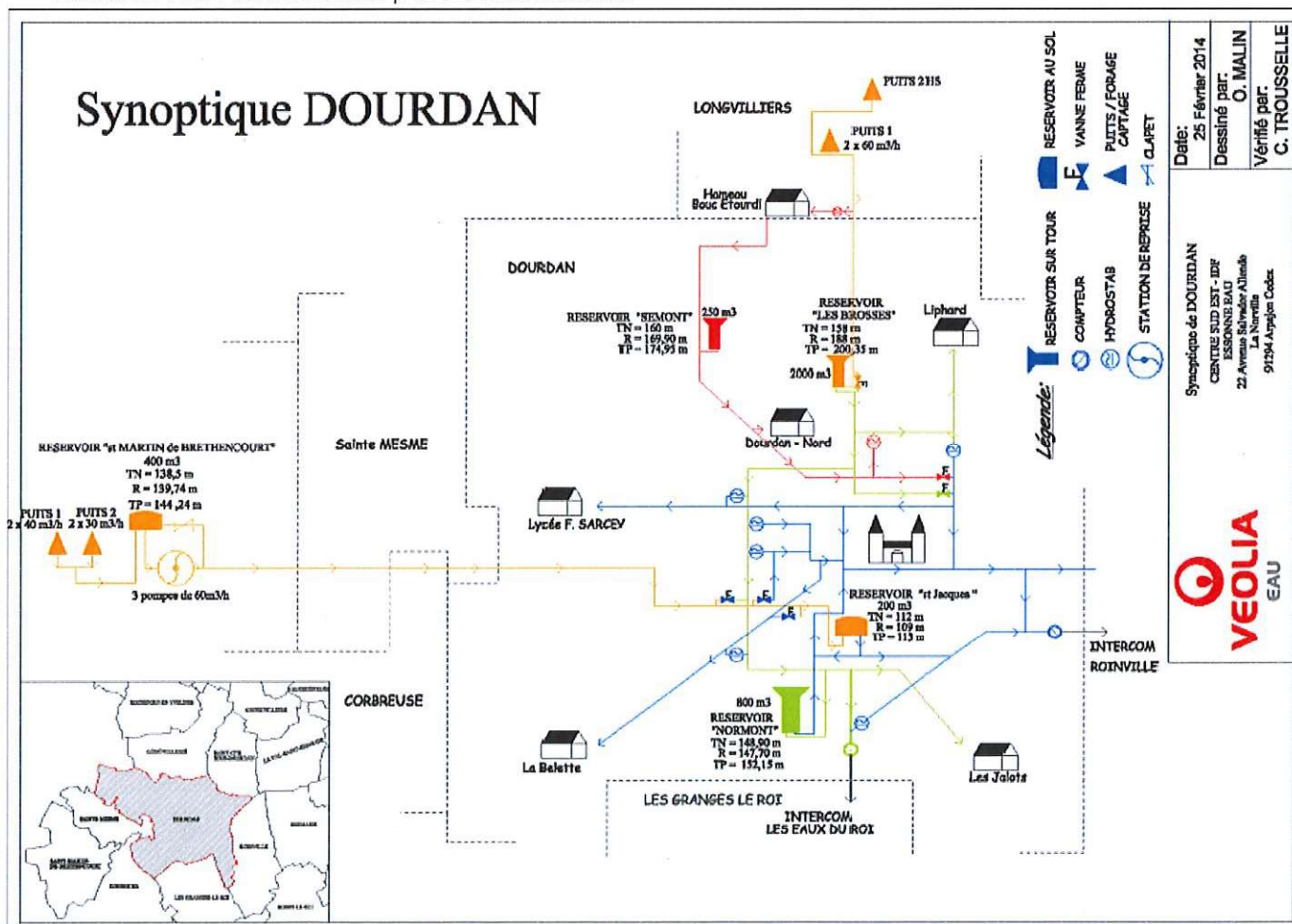
Ouvrages de STOCKAGE et CAPACITE :

Réservoir ou château d'eau	Commune	Type	Capacité de stockage en m ³
Croix Saint Jacques	Dourdan	Tour	200
Les Brosses		Tour	2000
Normont		Semi-enterré	800
Semont		Semi-enterré	250
Saint Martin	Saint-Martin-de-Bréthencourt	Semi-enterré	400
Capacité totale			3650

Unités de DISTRIBUTION :

Trois unités de distribution permettent l'alimentation en eau potable de Dourdan :

- Dourdan haut : alimentation par le champ captant de Longvilliers
- Dourdan Saint-Martin : alimentation par le champ captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt
- Dourdan ville : alimentation par les 2 ressources.



En fonctionnement normal le captage de Longvilliers permet d'alimenter le réservoir « Les Brosses » et le réservoir « Semont ».



Par le biais de l'interconnexion, une partie des eaux produites par la commune de Dourdan est vendue au Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour alimenter les communes de La Forêt-le-Roi et des Granges-le-Roi. En cas de défaillance des forages de Longvilliers, le hameau de Bouc-étourdi peut également être alimenté par les forages de Saint-Martin de Bréthencourt.

.1.7.4.3 Rendement du réseau

Prélèvements par forage de 2010 à 2017

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Longvilliers L1	426 062	435 501	462 387	475 304	397 532	433 933	581 793	402 790
Longvilliers L2	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Martin-de-Bréthencourt F1	181 674	219 617	213 830	195 245	217 542	201 833	224 435	138 456
Saint-Martin-de-Bréthencourt P2	134 871	154 856	148 840	116 193	140 965	144 949	121 208	302 103
Total	742 607	809 974	825 057	786 742	756 039	780 715	927 436	843 349

Indicateurs de performance de 2013 à 2017

	2013	2014	2015	2016	2017
Volumes produits (m ³)	786 742	756 039	780 715	927 436	843 349
Rendement	91%	88,5%	90,2%	73,6%	81,8%
Longueur totale du réseau (km)	89,0	89,2	89,7	89,7	89,9
ILC (m ³ /j/km)	32,36	30,18	31,67	30,59	30,89
Rendement objectif 65+ILC/5	71,47	71,04	71,33	71,12	71,18
ILP (m ³ /j/km)	3,19	3,91	3,42	10,96	6,89

Le rendement était de 73,6% en 2016 et de 81,8% en 2017, ce qui le situe au-dessus de la valeur réglementaire de 71,18% (65 + ILC/5) fixée par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 (seuil n°2). Il faut toutefois noter que ce rendement est inférieur au seuil n°1 de 85% fixé par ce même décret. L'Indice Linéaire de Consommation (ILC), autour de 30 m³/j/km, situe le réseau comme un réseau urbain selon la classification définie par les Agences de l'Eau. L'indice Linéaire de Perte (ILP) était de 10,96 m³/j/km en 2016 et de 6,89 m³/j/km en 2017. Cet ILP en 2017 est considéré comme bon pour un réseau de type urbain d'après le référentiel de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie présenté.

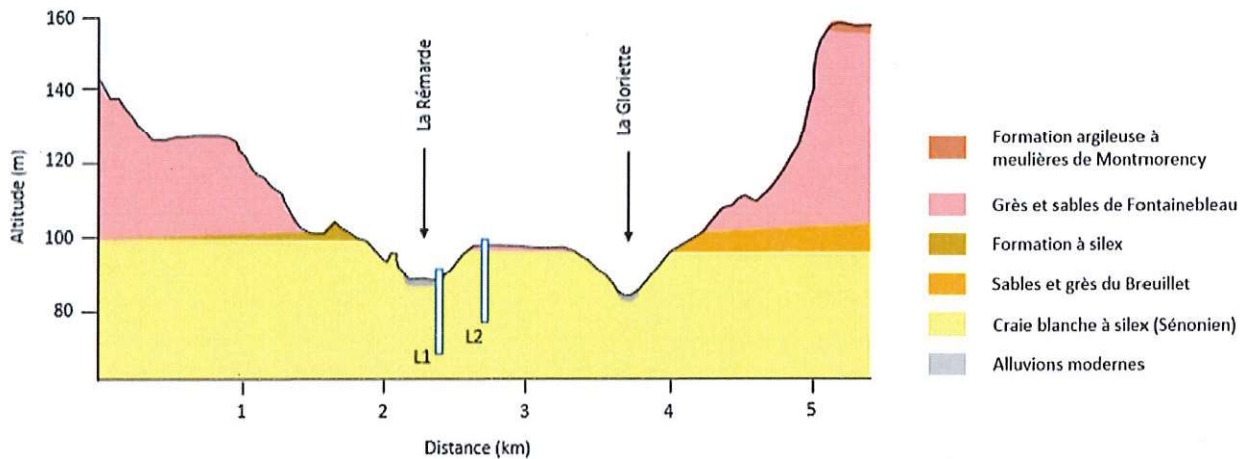
.1.7.5 Cadre géologique et environnemental des ouvrages

- Les captages de Longvilliers sont situés à l'ouest du bassin parisien, à la limite nord-est du plateau de Beauce dans les vallées de l'Orge et de la Rémarde. Le bassin parisien constitué de formations sédimentaires, repose sur un socle cristallin profondément enfoui, vraisemblablement d'origine néoprotérozoïque, dont les roches datent de l'orogénèse cadomienne :





Sourece



[Source : Pièce n° 3 du dossier mis à disposition du public – Etude préalable § 6.2]

- Les captages 02563X0043 et 02563X0050 sont situés à l'ouest de la commune de Longvilliers, à 5 km au nord de Dourdan. Les captages sont bordés par l'autoroute A10 située à moins de 200 mètres au sud-est et par la départementale D27 à 500 mètres à l'ouest du forage L1 et ils sont bordés par la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Atlantique qui longe l'autoroute A10. Cette ligne ferroviaire est située à moins de 200 mètres au sud-est des captages.
- Les deux captages sont distants d'un peu plus de 400 mètres. Une canalisation de diamètre 200 mm permet d'acheminer les eaux du forage L2 jusqu'à la station de traitement située sur la parcelle du forage L1.



.1.7.6 AVIS de l'hydrogéologue de novembre 2019 et de mars 2022

Source : Pièce n°4 du dossier mis à disposition du public - Avis Hydrogéologique définitif S. SLIMANI Dourdan de novembre 2019

.1.7.6.1 Préambule

...D'après les informations sur l'évolution de la population **à l'horizon 2030**, les ressources actuelles **sont suffisantes** pour subvenir aux besoins de la commune de Dourdan...

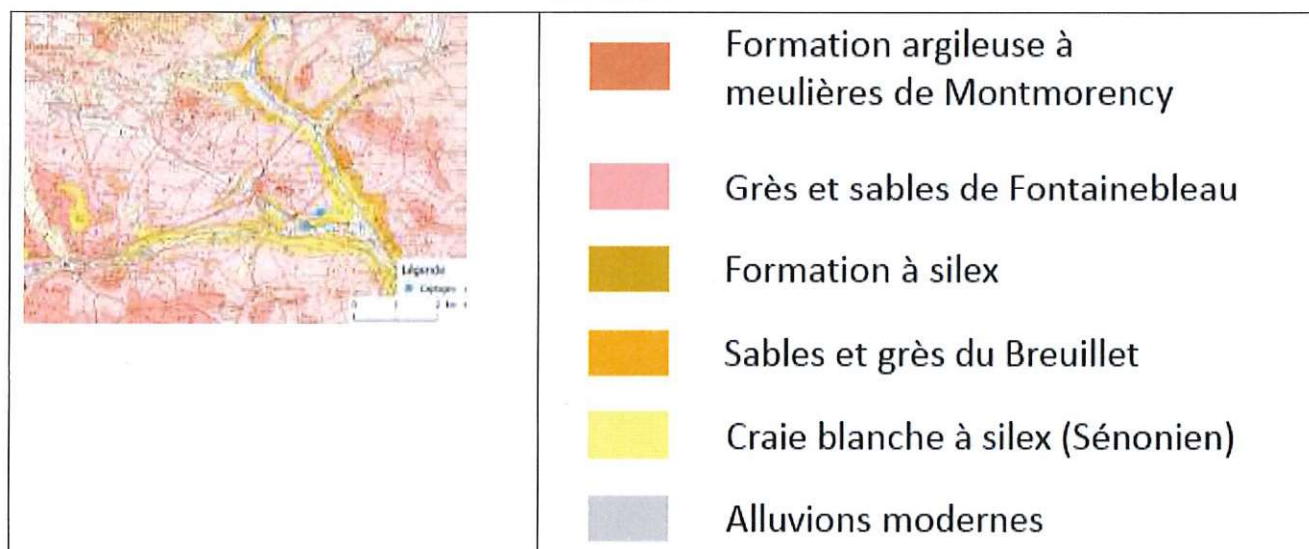
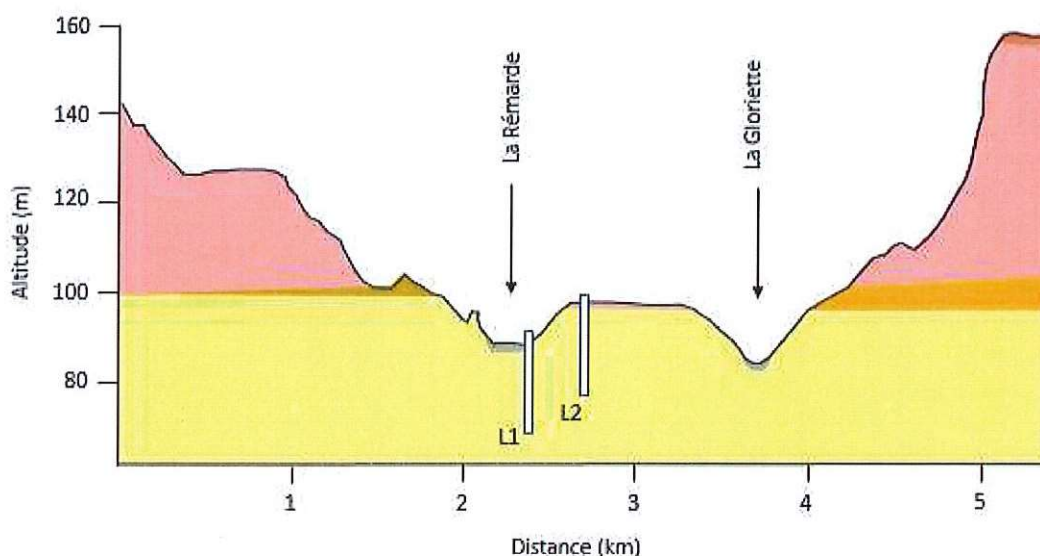
Sur le plan réglementaire, le champ captant de Longvilliers **ne dispose pas** d'une DUP malgré la proposition des périmètres de protections pour le **L1** par un hydrogéologue agréé en 1978.

...Les investigations complémentaires réalisées par le bureau d'études SAFEGE en décembre 2018, ont démontré que le forage **L1** est **en bon état général**. Sur la partie crépinée, **les fentes des crépines sont assez bien dégagées**, les tubes sont partiellement **recouverts de petites pustules et plaques d'oxydes**. Les **pompes semblent en bon état** et les **colonnes sont moyennement oxydées**.

Pour le forage **L2**, **la colonne d'exhaure en parfait état**, la **crépine est oxydée** et les **ouvertures partiellement obstruées** après 27 m par des **concrétions d'oxydes de fer**. La **paroi est entièrement oxydée** au niveau de la chambre de décantation entre 29,2 et 29,8 m.

.1.7.6.2 Contexte géologique et hydrogéologique

Le forage L1 se trouve au droit des alluvions modernes qui surmontent la craie blanche à silex du Sénonien. La coupe géologique du forage indique une épaisseur de 4 mètres d'alluvions surmontant la craie jusqu'à une profondeur de 30 mètres. Le forage L2 quant à lui, traverse les grès et sables de Fontainebleau sur une épaisseur de 12 mètres, avant d'atteindre le substrat crayeux.



.1.7.6.3 Essais de pompage

D'après les résultats des essais de pompage par paliers, le débit critique du captage **L1** Longvilliers est estimé à environ $93,4 \text{ m}^3 / \text{h}$ et celui de **L2** est estimé à environ $25,8 \text{ m}^3 / \text{h}$.

D'après les résultats de l'essai longue durée, le captage **L1** est connecté à la Rémarde située à une distance d'environ 20m. Le captage **L2** situé à une plus grande distance de la Rémarde (300 mètres) n'est pas connectée à celle-ci.

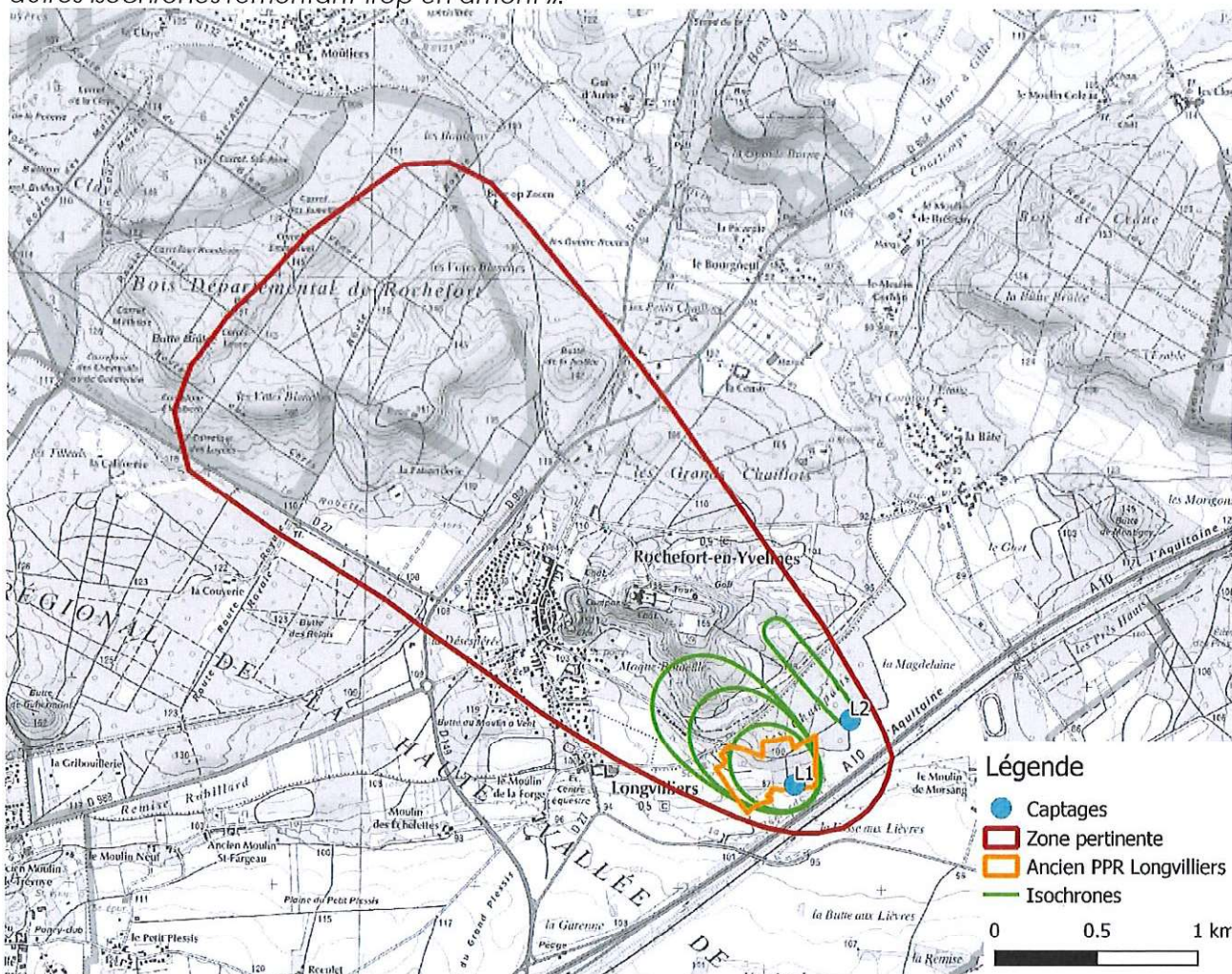
Lors de ces essais de pompages, **aucune influence** du pompage de **L1** sur le **L2** et du **L2** sur **L1**. D'après ces résultats d'essais de pompage, nous constatons que **L2 n'est pas productif**. Car ce forage L2 est situé sur une butte recouverte par les formations tertiaires de moins en moins altérées et fissurées jusqu'à 20 m, la craie est compacte et moins productive au-delà de 20m.

1.1.7.6.4 Délimitation de la Portion de Nappe Alimentant les Captages PNAC

«...

La délimitation de la **Portion de Nappe Alimentant les Captages** a été réalisé à partir des seules données piézométriques disponibles sur la zone d'étude. Cette **PNAC** remonte en direction du Nord-Ouest, cependant une forte incertitude existe sur la limite amont de celle-ci. Une piézométrie plus fine de la zone d'étude serait nécessaire afin de délimiter plus précisément la PNAC. La surface de la zone pertinente d'action est d'environ 5,7 km².

Les isochrones sont orientées nord-ouest, en amont des captages. Sur le forage L1 les isochrones 50, 100 et 150 jours ont pu être tracées. Pour le forage L2, seule l'isochrones 50j figure sur la carte, les autres isochrones remontant trop en amont ».





.1.7.6.5 Qualité des eaux captées

« Sur l'ensemble des données ayant pu être récupérées, 6 molécules différentes de pesticides ou sous-produits de dégradation ont été détectées. Les molécules le plus fréquemment retrouvées sont l'**atrazine** et l'**atrazine déséthyl**. Les concentrations des molécules seules ne dépassaient pas la limite fixée à 0,1 µg/L **sauf pour l'atrazine déséthyl en 1997. La somme des pesticides quantifiés respecte la limite de 0,5 µg/L.**

La concentration en **nitrate** du forage **L1 est stable autour de 25 mg/L**, ce qui correspond à la valeur guide. La norme de potabilité étant de 50 mg/L, le forage présente des **concentrations en nitrates bien inférieures à la réglementation.**

Les eaux du forage **L1 et L2** présentent une **bonne qualité**, elles respectent les limites de qualité pour l'ensemble des paramètres et notamment la turbidité et les nitrates. Ces eaux ne nécessitent pas de traitement particulier, une simple désinfection est suffisante pour L1 ».

.1.7.6.6 Vulnérabilité de la ressource en eau

« ...La vulnérabilité intrinsèque sur la zone pertinente d'actions des captages de Longvilliers est moyenne à 82 %. De petites parties de l'AAC (Aire d'Alimentation de Captage) représentant 18% de la surface totale, présentent des vulnérabilités faibles à fortes. En amont des captages, au niveau de l'espace boisé, la vulnérabilité intrinsèque est faible.

Environnement de la zone captée

D'après le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Longvilliers datant de septembre 2016, le captage **L1** est situé en zone agricole dite A, tandis que le captage **L2** se situe en zone naturelle dite N. La mise en place des périmètres de protection des forages **L1 et L2 est compatible avec le PLU** de la commune de Longvilliers.

Plusieurs ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sont recensées dans un rayon de 5 km autour des captages, **aucune de ces installations n'est classée Seveso.**

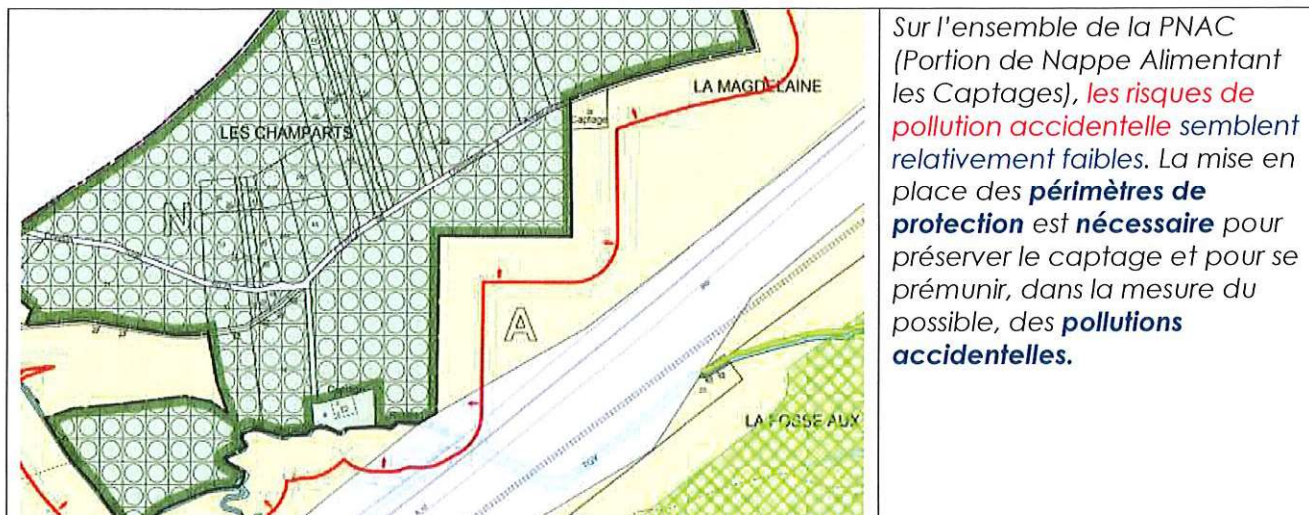
La commune de Longvilliers ne fait pas partie du territoire du SIBSO (Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'orge), **les eaux usées sont traitées par quatre stations d'épuration.**

Seul le golf de Rochefort-en-Yvelines est répertorié à proximité du champ captant. D'une surface de 110 hectares, ce golf est situé à quelques centaines de mètres des captages de Longvilliers.

Les captages sont bordés par l'autoroute A10 située à moins de 200 mètres au sud-est et par la départementale D27 à 500 mètres à l'ouest du forage L1. Le trafic moyen annuel comptabilisé en 2017 fait état de 85 400 véhicules journaliers, sur la portion d'autoroute située à proximité des captages, dont 12% de poids-lourds. **L'équipement signalétique et la réduction de la vitesse de circulation déjà en place et en vigueur constituent des mesures préventives de protection de la ressource.**

Les captages sont bordés par la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Atlantique qui longe l'autoroute A10. Cette ligne ferroviaire est située à moins de 200 mètres au sud-est des captages.

A noter que l'occupation des sols immédiatement en amont du captage est constituée d'un **couvert forestier**. L'espace forestier constitue une zone tampon sans apport anthropique significatif, servant de zone de dilution des composés présents dans la nappe ; l'infiltration y est facilitée et prépondérante. **Le rôle de ces couverts est donc largement positif sur la qualité de la ressource captée** ».



.1.7.6.7 Définition des Périmètres de Protection

« Le but de ces périmètres est essentiellement **préventif** et devrait permettre de **limiter au mieux la pollution** de la proportion aquifère sollicitée :

- **Pollution ponctuelle accidentelle** au sein du PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) ;
- **Diffuse** sur le PPE (Périmètre de Protection Eloignée) jouant le rôle de zone de vigilance.

En aucun cas il ne s'agira d'un risque nul.

Cadre réglementaire de définition des Périmètres de Protection :

Les périmètres de protection proposés ci-après sont définis en application des dispositions de l'article L. 1321-13 du Code de la santé publique et du décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 et pour un débit d'exploitation maximum de **110 m³ /h** et un volume annuel de **803 000 m³**.

Ils devront être constitués dans les conditions indiquées par la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (J.O. du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Les limites des différents périmètres de protection sont fixées conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets DARS/SH/C.74 n05068 du 17 septembre 1974 et correspondent aux limites extérieures des diverses parcelles cadastrales situées à la périphérie des périmètres.

Le périmètre de protection rapprochée a été déterminé pour un temps de transfert de l'ordre de 50 jours et pour débit maximum pour le champ captant de 110 m³ /h (90 m³ /h pour le forage L1 et 20 m³ /h pour le forage L2).

La vocation de ce périmètre de protection rapprochée ne vise qu'à limiter les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles.

Monsieur ANDRE, hydrogéologue agréé, avait proposé des périmètres de protection en 1979 pour le forage L1. A l'époque la collectivité ne disposait pas du forage L2.»

.1.7.6.7.1 Périmètre de Protection Immédiate PPI

Fonctions et délimitation

Le périmètre de protection immédiate a pour fonctions d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage (circulaire du 24 juillet 1990).

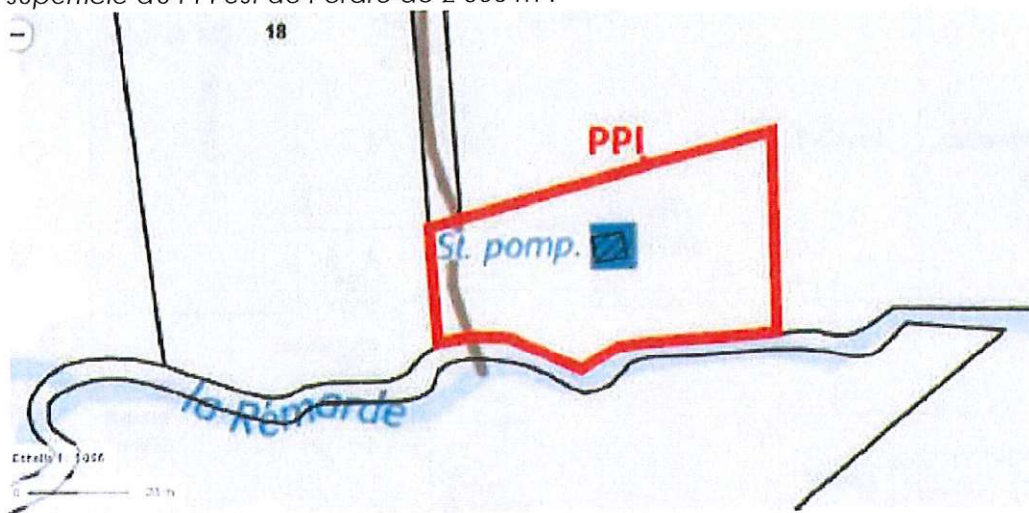
RAPPORT de l'enquête publique unique préalable pour les captages L1 (n° BSS 000TWMP) et L2 (n° BSS 000TWMW) de la commune de Longvilliers – v1



Chaque forage dispose de son propre PPI. La mairie de Dourdan est propriétaire des parcelles sur lesquelles se trouvent les captages **L1** et **L2**, respectivement depuis 1969 et 1997. Pour le forage **L1**, un droit de passage a été concédé afin d'accéder à la parcelle, à titre de servitude perpétuelle (acquisition faite ultérieurement par la commune le 21 janvier 2021).

PPI du forage L1

Pour le Forage **L1**, il s'agit du PPI proposé par l'hydrogéologue agréé M. ANDRE en 1979. Le PPI est délimité par un **grillage abîmé à des endroits**, accessible par un chemin d'accès avec servitude perpétuelle de passage. Le PPI correspondra à l'actuel terrain, à savoir la parcelle **n° 3 section ZE** commune de Longvilliers. Cette parcelle est la propriété de la ville de Dourdan. La superficie du PPI est de l'ordre de 2 335 m².



PPI du forage L2

Pour le Forage **L2**. Le PPI est délimité par un grillage qui **n'est pas en bon état**, Il correspondra à l'actuel terrain, à savoir la parcelle **n° 26 section ZE** commune de Longvilliers. Cette parcelle est la propriété de la ville de Dourdan. La superficie du PPI est de l'ordre de 1 787 m².





Prescription des servitudes

...

- Le périmètre immédiat est propriété de la ville de Dourdan, il **doit être clôturé par une barrière infranchissable d'au moins 2 m de hauteur** et muni d'un portail fermant à clé et interdit à toute personne étrangère au service. Il devra également être **protégé par un système de surveillance** permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource.
- Le pâturage des animaux y est interdit.
- Le terrain autour du forage doit rester enherbé (à l'exception d'un accès carrossable). Toute nouvelle plantation est interdite.
- Interdiction d'y épandre engrais, produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière.
- Seules les activités liées à l'alimentation en EDCH sont autorisées.
- Les eaux résiduaires de purge et de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat.
- L'ensemble du périmètre devra être régulièrement entretenu. La végétation une fois coupée sera extraite de l'enceinte du PPI.

Les prescriptions de la réglementation générale sur la protection des eaux souterraines seront strictement appliquées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Néanmoins des actions d'accompagnement et de pérennisation de l'activité pourraient être entreprises :

Le grillage délimitant le PPI du forage L2 devra être repris afin d'assurer une parfaite limite à l'intrusion. Pour l'instant la clôture montre des endroits où il est possible d'entrer dans le PPI. Les installations d'exploitation seront également **verrouillées et munies d'un système d'alarme anti-intrusion** relié à un **dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24**.

.1.7.6.7.2 Périmètre de Protection Rapprochée PPR

Fonctions et délimitation

... un seul PPR commun pour les deux captages de Longvilliers, cela est justifié d'une part par la nécessité de maintenir l'environnement rapprochée forestier protecteur de la ressource en eau en amont de l'écoulement hydrogéologique, c'est pour cette raison que la limite Nord du PPR est délimité par une route communale « La Bête ».

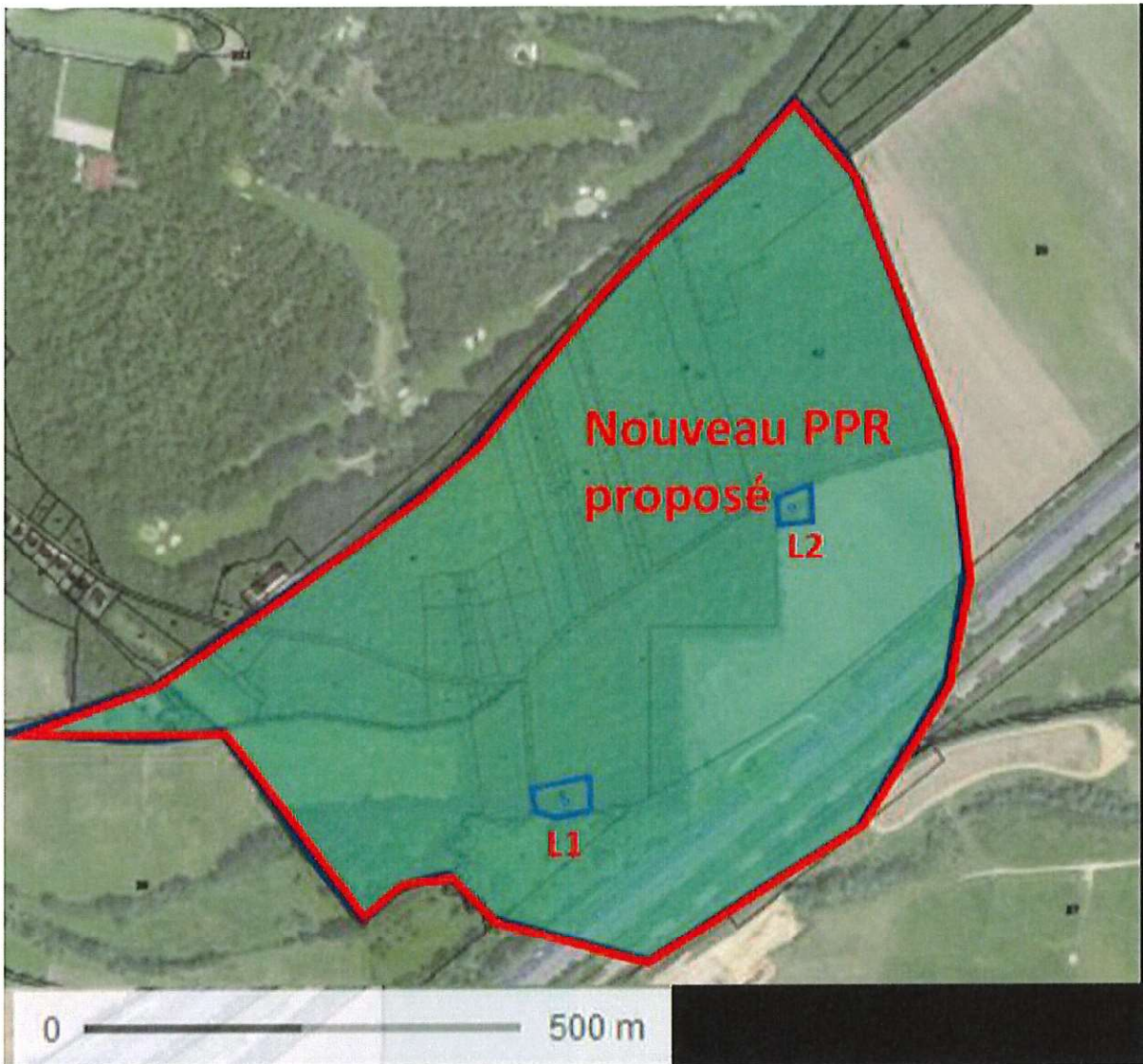
... Les limites du PPR sont contenues uniquement dans la commune de Longvilliers :

15 → Section ZE : Parcelles : 2, 3, 4, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 29.

41 → Section B : Parcelles : 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37,38, 39, 40, 41,42, 43,44, 45, 46, 47,48, 49, 50,51, 52, 53, 54,55, 56, 62, 240, 241, 242, 243, 244, 253, 266, 417,418, 419 et 420.

3 → Section ZD : Parcelles : 20, 21 et 22.

3 → Section DP : Parcelles : 10000, 10001, 10002



Prescription des servitudes

...
Les activités interdites et soumises à réglementation à l'intérieur des périmètres sont listées ci-dessous :

1. Forage puits	Le creusement de puits, de forages, de sondages, quelle qu'en soit la destination, est interdit .
2. Puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées, pluviales....	Le déversement ou le rejet dans le sous-sol d'eau pluviale ou de toute autre origine à l'exception d'eau potable, dans des puisards, puits dits filtrants, anciens puits, forages (y compris dans les forages d'injection de dispositif géothermique ouvert), dans des excavations ou fossés, est interdite , à l'exception des fossés



	<p>des voiries existantes qui ne recevront que des eaux pluviales.</p>
3. Extraction de matériaux	<p>L'extraction de matériaux du sous-sol en carrière est interdite.</p>
4. Excavation permanente ou temporaire	<p>Les excavations telles que tranchées, fouilles associées à des travaux divers (pose de canalisations, clôtures...) ne seront que temporaires et devront être protégées contre les déversements d'eaux et de substances nuisibles à la qualité de l'eau. Ces excavations ne seront comblées qu'avec des matériaux naturels (terre ou roches) non souillés et inertes. Toute modification permanente de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration est interdite. La création de nouveaux fossés, étangs, mares est interdite.</p>
5. Dépôt de déchets	<p>La création de dépôts d'ordures, de déchets, de détritiques ou de résidus divers est interdite.</p>
6. Ouvrages de transport	<p>Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'eaux usées, sont autorisés dans le respect des réglementations en vigueur. La création d'ouvrage de transport d'hydrocarbures est interdite.</p>
7. Ouvrages de stockage d'eaux non potable et autres fluides	<p>Le stockage permanent ou temporaire d'hydrocarbures liquides, de produits phytosanitaires liquides ou de tout autre produit liquide susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux n'est autorisé que si les installations sont associées à une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum de stockage. Un inventaire des stockages de fuel domestique est donc nécessaire.</p>
8. Rejets provenant d'un assainissement collectif	<p>Le rejet de tout nouveau dispositif d'assainissement collectif est interdit. Pour la station d'épuration existante, toute modification du processus est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.</p>
9. Rejets provenant d'un assainissement non collectif	<p>Seuls seront admis les rejets par épandage des eaux domestiques préalablement traitées et respectant la réglementation en la matière. Un recensement de ces installations et la vérification du respect de la réglementation devront être menés.</p>
10. Établissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire	<p>La création de toute nouvelle construction est interdite à l'exception des extensions de bâtiments existants.</p>
11. Epandage de lisiers et de boues	<p>L'épandage ou la pulvérisation de lisiers, de boues de station d'épuration ou de matières de vidange est interdite.</p>
12. Epandage d'engrais organiques solides	<p>L'utilisation d'engrais azotés et des produits phytosanitaires non CMR, à usage agricole est autorisée aux doses homologuées. Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête</p>
13. Stockage de matières fermentescibles	<p>Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou du gibier, quelle que soit la quantité, devra se faire sur des aires étanches et couvertes.</p>
14. Stockage d'engrais et de produits phytosanitaires,	<p>Le stockage de fumiers, lisiers, de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage est interdit.</p>
15. Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	<p>L'usage des produits phytosanitaires autre qu'usage agricole est interdit, notamment pour le désherbage des voies de communication.</p>



16. Bâtiments agricoles ou pour animaux et leurs annexes	La création d'installations, entrepôts agricoles et leurs annexes est interdite .
17. Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	Interdit dans un rayon de 150 m .
18. Retournement des prairies agricoles	Interdit dans le cas de mise en culture.
19. Défrichement forestier et coupes à blanc	Le défrichement forestier et le dessouchage sont interdits . Les coupes à blanc et l'exploitation forestière sont autorisées à la condition qu'elles ne provoquent aucun ruissellement ni aucune érosion du sol. L'utilisation d'engins lourds sur terrain humide est interdite . Les activités forestières devront nécessairement prendre en compte les contraintes de protection de la ressource en eau. Les activités ou manipulations à risque ne sont pas autorisées et seront réalisées en dehors des limites du périmètre de protection rapprochée du captage (acheminement de réservoirs d'hydrocarbure mobiles, remplissage de réservoirs d'hydrocarbure ou vidange de moteur d'engins de débardage, manipulations sur des réseaux hydrauliques...). Les manipulations sur des petits engins (tronçonneuses, ...) se feront sur une zone étanche pour éviter tout épanchement d'huile ou de carburant sur le sol .
20. Implantation de camping ou d'aire de stationnement de mobil-home	Interdite
21. Construction, modification de l'utilisation de voies de communication (autoroute A10 et la ligne LGV)	La création de nouvelles voies de communication et l'aménagement de parking sont interdits . L'impact d'éventuels travaux devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé . La création de nouveaux fossés, étangs, mares est interdite .
22. Agrandissements et créations de cimetières	Création de cimetière interdite .
23. Installations classées	Interdit . Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par l'usager, le propriétaire ou l'exploitant concerné dès qu'il en a connaissance.

.1.7.6.7.3 Périmètre de Protection Eloignée PPE

Le périmètre de protection éloignée prolonge éventuellement le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions diffuses ou les connexions karstiques. **Il sera créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale n'est pas suffisante, notamment en contexte karstique.**

Compte tenu de la **bonne qualité de l'eau captée**, l'absence de vulnérabilité à la turbidité de la ressource en eau qui atteste de la protection naturelle efficace de cet aquifère vu l'environnement boisé de ces captages et le contexte géologique, du pouvoir filtrant des sables de Fontainebleau dans la zone non saturée du réservoir, puis considérant que les périmètres de protection ne peuvent couvrir la totalité du bassin d'alimentation du captage et compte tenu de l'étendue de celui-ci, la création d'un périmètre de protection éloignée ne s'impose pas dans le cas des captages de Longvilliers, car elle ne permettait pas d'accroître de façon significative la protection du captage notamment vis-à-vis des pollutions diffuses.



.1.7.6.8 Conclusions de l'hydrogéologue

« Au vu de l'examen des incidences hydrogéologiques sur les captages de Longvilliers et du contexte environnemental décrit dans le présent rapport, **j'émet un avis favorable à l'établissement des périmètres de protection du champ captant de Longvilliers, sous réserve de la prise en compte des propositions de prescription énoncées dans le présent avis** ».

.1.7.6.9 Avis de l'hydrogéologue de mars 2022

Pièce n° 11 dans le dossier de la présente enquête. Cf. aussi l'intégralité des réponses dans l'**annexe A17-4** dans le dossier des ANNEXES.

Ces réponses font suite aux **observations** exprimées par la CART (Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires) le 14 octobre 2021 et le SEASY - Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines le 13 octobre 2021, dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2021 (arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021).

Et l'**omission de COFIROUTE et de la SNCF** dans l'état parcellaire de l'enquête de 2021.

En résumé, l'hydrogéologue agréé, M. SLIMANI, confirme l'intégration de COFIROUTE et de la SNCF dans le Périmètre de Protection Rapprochée et maintient son avis sur l'inclusion de la station d'épuration (observation du SEASY) dans le même périmètre.

L'hydrogéologue agréé accepte la modification proposée par la CART, en ce qui concerne l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral.



.1.7.7 Aperçu sur les pièces du dossier

Pièce n°1 : note de présentation (V2 du 12/11/2020)

Pièce n°2 : délibération sollicitant la DUP (30/06/2017)

+ délibération sollicitant les autorisations (17/12/2020)

Pièce n°3 : étude préalable (V4 de nov-2020)

Pièce n°4 : avis de l'hydrogéologue agréé (nov-2019)

Pièce n°5 : notice technico-économique (V2 du 12/11/2020)

Pièce n°6 : dossier d'autorisation sanitaire (V2 du 01/12/2020)

+ note complémentaire (V1 du 19/05/2021)

Pièce n°7 : retour cas par cas (31/10/2019)

Pièce n°8 : notice d'incidence (V3 du 12/11/2020)

Pièces n°9a et 9b : état parcellaire (08/12/2022) + plan parcellaire (08/12/2022)

Pièce n°10 : contrat de délégation de service public avec la SFDE-Véolia (21/12/2015) et ses avenants n°1 (24/12/2020) et n°2 (05/07/2022)

Pièce n°11 : Réponses de l'hydrogéologue au commissaire enquêteur (mars 2022)

**** Pièce n° 11** : c'est un document de l'hydrogéologue agréé M. SLIMANI, en réponse aux observations du SEASY et de la CART, exprimées lors l'enquête publique de 2021 (qui s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2021 - arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021) :

- Le **SEASY** (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) qui a contesté l'intégration de la station d'épuration située sur la parcelle B420 dans le périmètre de protection rapprochée ;
- La **CART** (Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires) qui a demandé de modifier les servitudes précisées dans l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral.

Dans cette pièce, M. SLIMANI confirme aussi l'intégration des gestionnaires COFIROUTE et la SNCF dans le périmètre de protection rapprochée.

.1.7.7.1 Pièce n°1 : Note de présentation

Il s'agit d'une présentation synthétique du projet en application de l'article R.214-6 du code de l'environnement. Les majeures informations de cette présentation se trouvent dans le chapitre I de ce document. Ci-après le sommaire :

1 - Généralités

- 1.1 Identité du demandeur
- 1.2 Mode d'exploitation
- 1.3 Localisation des captages

2 - Identification du projet

- 2.1 Références des ouvrages
- 2.2 Capacité de production
- 2.3 Caractéristiques des captages
- 2.4 Traitement et distribution
- 2.5 Cadre réglementaire

3 - Justification du projet

- 3.1 Présentation de la collectivité desservie
- 3.2 Population concernée
- 3.3 Besoins
- 3.4 Résumé de la demande d'autorisation
- 3.5 Première délimitation des périmètres de protection

4 - Situation administrative

- 4.1 Date de création de l'ouvrage
- 4.2 Autorisations antérieures délivrées



4.3 Conventions liant les différents maîtres d'ouvrage dans la fourniture d'eau brute ou d'eau potable

.1.7.7.2 Pièces 2a et 2b - Délibérations des 30/11/2017 et 17/12/2020

Cf. § 1.3. - Situation administrative des forages et démarche de la commune de Dourdan

.1.7.7.3 Pièce n°3 – Etude préalable

Cette étude était l'une des pièces principales (avec l'avis de l'hydrogéologue agréé M. ANDRE en 1979), sur laquelle l'hydrogéologue agréé M. SLIMANI s'est appuyé pour l'élaboration de son rapport (pièce n° 4 du dossier). Ci-après le sommaire :

Tête de chapitres	
1 - Note explicative de présentation du projet	L1 : PPI parcelle n°3 ZE (01/03/1966) L2 : PPI parcelle n°26 ZE (31/05/1994) Nappe captée : Craie Masse d'eau : HG102 Craie et tertiaire du mantois à l'hurepoix PPR (hydrogéologue M. ANDREE 1979) : 4, 17, 18, 31, 32, 33, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 45 et 244. Débits demandés : L1 - 90 L2 – 20 m³. Annuel 803.000 m³
2 - Présentation de la Collectivité	-----
2.1 Contexte	
2.2 Production et performance	Prélèvement 2017 (4 forages) : 843 349 m³
2.3 Ressource des syndicats et des autres communes limitrophes	Une partie des eaux produites par la commune de Dourdan est vendue au Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour alimenter les communes de La Forêt-le-Roi et des Granges-le-Roi. En 2017 le volume vendu à ce syndicat était de 87 082 m³ .
2.4 Unité de distribution	Aux 4 forages que compte la ville de Dourdan, sont associés 1 installation de reprise (REP), 1 installation de surpression et 5 réservoirs ou châteaux d'eau, pour une capacité totale de 3 650 m³ .
2.5 Evolution des besoins	A l'horizon 2030, avec une population estimée à 13 000 habitants, le volume journalier est estimé à 2324 m³ et les besoins journaliers de pointe à 2892 m³ .
2.6 Bilan besoin ressource	La capacité de production des 3 ressources actuellement exploitées est de 3600 m³ /j. D'après les informations sur l'évolution de la population à l'horizon 2030, les ressources actuelles sont suffisantes pour subvenir aux besoins de la commune de Dourdan. Le forage L2 doit être exploité pour s'assurer d'avoir une ressource de secours en cas de défaillance prolongée d'une autre ressource de la collectivité. Il pourrait également être utilisé afin d'éviter une sollicitation trop importante de l'ouvrage L1.
3 - Environnement des captages	



<p>3.1 Occupation du sol</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Il existe neuf ZNIEFF de type I aux alentours des captages, celles-ci sont toutes localisées au nord du champ captant.▪ La zone des captages est entourée de 4 ZNIEFF de type II.▪ Le seul Site d'Importance Communautaire (SIC) répertorié à proximité des captages correspond aux « Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline » (FR1100803). Celui-ci se situe à environ 4km des captages.▪ Les deux Zones de Protection Spéciale ZPS aux alentours des captages correspondent toutes deux au massif de Rambouillet et zones humides proches (FR1112011).▪ Les captages sont situés au sein du parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse (FR8000017).▪ Le captage L1 est situé <u>en zone humide de classe 3</u> (probabilité importante d'une zone humide) et à <u>proximité de la zone humide de classe 2</u> (zone humide identifiée). Le forage L2 est <u>à proximité de la zone humide de classe 3</u>.▪ Les ouvrages L1 et L2 ne sont pas situés au sein d'un périmètre de risque de cavité souterraine ou de front rocheux.▪ L'ouvrage L1 est situé au sein du périmètre de risque d'inondation par la Rémarde.▪ Aucun problème de submersion au niveau des captages n'a eu lieu lors des récentes crues de juin 2016 et janvier 2018.▪ Vis-à-vis des remontées de nappe, le captage L1 est situé en zone potentiellement sujette aux inondations de cave tandis que le captage L2 n'est pas situé au sein d'une zone sensible.▪ Les captages sont par ailleurs situés en zone d'exposition forte vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles.▪ Le réseau hydrographique aux abords des captages de Longvilliers se compose : La Rémarde au sud, la Rabette à l'ouest et la Gloriette à l'est.▪ D'après la DDT 78, les communes concernées par le plan d'épandage des carbonates de calcul de l'usine de production d'eau potable de Louveciennes (78), situées à proximité des captages, sont les suivantes : Celle-les-Bordes, Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp.▪ A proximité des captages de Longvilliers, 5 captages AEP sont répertoriés. Ces 5 captages captent la nappe comprise dans la craie tout comme les forages de Longvilliers.
<p>3.2 Activités de transport</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Autoroute A10, D27 et la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Atlantique. Les eaux pluviales de l'A10 transitent via un réseau de bassins en cascade avant rejet partiel gravitaire vers la Rémarde et la Gloriette en amont du périmètre de protection rapprochée. Concernant leur capacité et leur dimensionnement, ces bassins font l'objet d'une instruction en cours avec la DDT78 afin d'être compatibles avec le SAGE Orge Yvette. La présence de ces bassins et la régularisation de leurs dimensionnements <u>devrait permettre de limiter les risques</u> de pollutions ponctuelles.▪ La mise en place de la DUP et des périmètres de protection pourra permettre de prendre en compte le secteur à proximité des captages et ainsi limiter les traitements des abords de la Ligne à Grande Vitesse (LGV).



	<ul style="list-style-type: none">Il n'y a pas de canalisations de transport de matières dangereuses à moins de 3 km des captages.
3.3 Diagnostic agricole	En 2020, aucun siège d'exploitation n'est situé au sein du PPR du champ captant.
3.4 Recensement des sources potentielles de pollution non agricole	<ul style="list-style-type: none">La commune de Longvilliers ne fait pas partie du territoire du SIBSO, les eaux usées sont traitées par quatre stations d'épuration, à l'exception de quelques habitations excentrées, Aucune habitation n'est située au sein du PPR des captages (absence d'assainissement, cuves à fuel et de puits privés).Plusieurs ICPE sont recensées dans un rayon de 5 km autour des captages, aucune de ces installations n'est classé Seveso.Seul le golf de Rochefort-en-Yvelines est répertorié à proximité du champ captant, ce golf est situé à quelques centaines de mètres des captages de Longvilliers.. D'après le green keeper du golf, des traitements sélectifs localisés sont effectués tous les ans pour contrôler les dicotylédones (trèfle, véronique, renouée, pâquerettes) sur le fairway. Cela représente en moyenne 4 ha par an sur laquelle le « scanner » est utilisé à la dose de 3 litres/ha.Les forêts situées à proximité des captages sont des forêts privées non gérées par l'ONF. Aucune information n'est ainsi disponible sur le mode de gestion de ces parcelles.A partir de l'inventaire des <u>carrières</u> abandonnées et en activité disponible sur Infoterre, il apparaît que l'ensemble des carrières situées à proximité des captages de Longvilliers <u>ne sont plus exploitées</u>.Lors des dépôts d'ordures sauvages sont signalés à la mairie de Longvilliers, ceux-ci sont immédiatement enlevés.
4 - Qualité de l'eau	-----
4.1 Informations nécessaires pour l'évaluation de la qualité de l'eau	-----
4.2 Données relatives à la qualité de l'eau	<p>4.2.3.1 Conductivité : La conductivité enregistrée au niveau du captage L1 varie entre 450 et 700 µS/cm. Ces valeurs rendent compte d'une eau moyennement minéralisée.</p> <p>4.2.3.2 Turbidité : La turbidité des eaux du forage L1 est inférieure à la limite de potabilité fixée à 1 NFU. Les eaux présentent globalement une turbidité faible et stable qui excède rarement 0,4 NFU.</p> <p>4.2.4.1 Nitrates : La concentration en nitrate du forage L1 est stable autour de 25 mg/L qui correspond à la valeur guide. La norme de potabilité étant de 50 mg/L, le forage présente des concentrations en nitrates bien inférieures à la réglementation.</p>
4.3 Analyse de type RP (eaux souterraines)	<p>Les analyses montrent une bonne qualité des eaux, l'ensemble des paramètres physicochimiques sont en dessous des limites de qualité pour les deux captages.</p> <p>L'analyse des pesticides montre la présence d'atrazine déséthyl et d'atrazine-2-hydroxy dans les eaux des captages L1 et L2 et de bentazone uniquement sur le forage L1. Les teneurs mesurées respectent la réglementation en vigueur.</p> <p>Les analyses de microbiologie sur le forage L1 ont montré l'absence de <u>bactéries coliformes et Escherichia coli</u> ainsi que</p>



	<p>de spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices.</p> <p>Sur le forage L2, les analyses microbiologiques ont montré une absence d'entérocoques intestinaux et de spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices. En ce qui concerne les bactéries coliformes et Escherichia coli, les résultats sont très importants ce qui a rendu le nombre illisible, ces analyses sont au-delà de la limite de qualité fixée à 0. Les coliformes totaux et E. coli, comme la plupart des bactéries, sont très sensibles à la désinfection par le chlore.</p> <p>Les analyses de radioactivité réalisées sur les eaux des forages L1 et L2 sont inférieures aux limites de qualité.</p>
4.4 Etude relative au choix des produits et procédés de traitement	<p>Les eaux du forage L1 présentent une bonne qualité, elles respectent les limites de qualité pour l'ensemble des paramètres et notamment la turbidité et les nitrites. Ces eaux ne nécessitent pas de traitement particulier, une simple désinfection est suffisante.</p> <p>Peu d'analyse existent sur le forage L2 mais l'analyse de type RP réalisée le 12 décembre 2018 montre une bonne qualité des eaux comparable à celles du L1. Ces eaux ne nécessitent pas de traitement particulier.</p>
4.5 Description des modalités de surveillance par l'exploitant de la qualité de l'eau	<p>La qualité de l'eau est soumise à un contrôle réglementaire qui est réalisé par l'Agence Régionale de Santé. En complément de ces analyses, Véolia réalise des auto-contrôles de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée.</p>
5 - Compatibilité avec les documents de gestion de l'eau	
5.1 Compatibilité avec le SDAGE	<p>L'exploitation des forages L1 et L2 pour la production d'eau potable ne va pas à l'encontre du SDAGE Seine Normandie et en respectera les préconisations.</p>
5.2 Compatibilité avec le SAGE Orge Yvette	<p>L'exploitation des forages L1 et L2 pour la production d'eau potable ne va pas à l'encontre du PAGD et au règlement du SAGE Orge-Yvette et en respectera les préconisations.</p>
5.3 Compatibilité avec la charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse	<p>Le projet est compatible avec la charte du PNR.</p>
5.4 Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation	<p>L'exploitation des forages L1 et L2 pour la production d'eau potable ne va pas à l'encontre du PGRI et en respectera les préconisations.</p>
5.5 Compatibilité avec le PLU	<p>La mise en place des périmètres de protection des forages L1 et L2 est compatible avec le PLU de la commune de Longvilliers.</p>
5.6 Compatibilité avec le code de l'environnement	<p>Nomenclature 1.1.1.0 → Forages L1 et L2 DECLARATION Nomenclature 1.1.2.0 → Forages L1 et L2 AUTORISATION : Volumes prélevés sur les forages L1 et L2 supérieurs à 200 000 m³/an. Nomenclature 1.2.1.0 → Forages L1 et L2 AUTORISATION : Relation entre le forage L1 et la nappe d'accompagnement de la Rémarde en proportion faible mais non quantifiable (baisse du régime de la rivière non visible en pompage, stabilisation des niveaux progressive pendant l'essai de longue durée). Pas d'alimentation du forage L2 par la Rémarde. Nomenclature 1.3.1.0 → Forages L1 et L2 : Non concernés par une zone de répartition des eaux.</p>





	<p>Ce qu'il faut retenir...</p> <p>Les forages de Longvilliers sont situés dans les périmètres de protection immédiate. Seules les canalisations du réseau AEP sont présentes à proximité.</p> <p>Les travaux de <u>mise en conformité</u> des ouvrages L1 et L2 vis-à-vis de l'arrêté (arrêté du 11 septembre 2003 – « forage ») forage seront réalisés après obtention de l'arrêté préfectoral. Une rehausse de 30 cm du tubage de l'ouvrage L2 sera réalisé ainsi que l'étanchéité de la tête des ouvrages et notamment de l'ouvrage L1 situé en zone inondable.</p>
6 - Etude géologique et hydrogéologique et mesures de protection à mettre en place	-----
6.1 Eléments descriptifs du système de production et de distribution d'eau	-----
6.2 Etude du bassin versant souterrain	<p>Le captage Longvilliers L1 est la première ressource en eau de la ville de Dourdan. En effet, les volumes prélevés sur le captage L1 représentent 48 à 63 % de l'ensemble des volumes prélevés. Depuis 2010, les prélèvements réalisés sur le forage L2 sont nuls.</p> <p><u>Suivi piézométrique au captage</u> : ... il apparaît qu'il y a environ 2 mètres de différence entre les périodes de hautes eaux et de basses eaux. Le rabattement induit par les pompages sur le forage L1 est d'environ 4 mètres.</p> <p><u>Topographie</u> : La topographie se caractérise par un plateau entaillé par des vallées où coulent les différents cours d'eau. Les deux forages de Longvilliers se situent dans la vallée de la Rémarde, en aval de la confluence avec la Rabette. Le forage L1 est situé à une vingtaine de mètres du cours d'eau tandis que le forage L2 également localisé dans la vallée de la Rémarde est plus éloigné de celle-ci.</p>
6.3 Investigations complémentaires	<p><u>Etat du forage par passage caméra</u> :</p> <p><u>Un passage caméra a été réalisé le 23 juin 2016 sur la forage L1</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Le forage est en assez bon état.▪ Le support des pompes est très fortement oxydé par le dégagement des « vapeurs » de chlore.▪ <u>Il n'y a pas d'infiltration d'eau parasite visible sur la partie dénoyée</u> du captage entre 1,65 et 10,50 m.▪ Sur la partie crépinée, les fentes sont des crépines sont assez bien dégagée, les tubes sont partiellement recouverts de petites pustules et plaques d'oxydes.▪ Les pompes semblent en bon état et les colonnes sont moyennement oxydées. <p><u>Un passage caméra a été réalisé le 4 décembre 2018 sur la forage L2 par l'entreprise GHI</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Colonne d'exhaure en parfait état, composé de tubes inox



	<p>de 6 m avec raccords à brides.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Sur la partie crépinée en Nervures Repoussées (NR), les crépines sont propres et ouvertes, le massif filtrant est visible au travers.▪ Face à la pompe après 27 m, la crépine est oxydée et les ouvertures partiellement obstruées par des concrétions d'oxydes de fer.▪ Paroi entièrement oxydée au niveau de la chambre de décantation entre 29,2 et 29,8 m. <p>D'après les résultats des essais de pompage par paliers, le débit critique du captage L1 Longvilliers est estimé à environ 93,4 m3/h. Celui de L2, est estimé à environ 25,8 m3/h.</p>
6.4 Contexte pédologique	-----
6.5 Données climatiques	-----
7 - Délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage	-----
7.1 Typologie du système aquifère	Les captages de Longvilliers situés au niveau de l'anticlinal de la Rémarde captent la nappe contenue dans la craie. ... ce système aquifère peut être considéré comme continu .
7.2 Méthodologie : système aquifère continu	-----
7.3 Bilan hydrologique simplifié	-----
7.4 Zone d'appel des captages	-----
7.5 Isochrones	-----
7.6 Délimitation de la PNAC	-----
7.7 Schéma conceptuel du fonctionnement hydrogéologique	-----
7.8 Délimitation de l'AAC	-----
7.9 Zone pertinente d'actions	-----
8 - Cartographie de la vulnérabilité	-----
8.1 Méthodologie	-----
8.2 Paramètres	-----
8.3 Carte de vulnérabilité intrinsèque	-----
8.4 Vulnérabilité en temps de transfert	-----
Tables des illustrations – 106 figures	-----
Table des tableaux – 36 tableaux	-----



1.7.7.4 Pièce n°4 : Avis de l'hydrogéologue S. SLIMANI de novembre 2019

Cf. le § 1.7.6

1.7.7.5 Pièce n°5 : Notice technico-économique

Ce document présente l'étude technico-économique des différentes **prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé.**

SOMMAIRE

1. Préambule
2. Inventaire des activités existantes
2.1 Recensement des activités à risque
2.2 Visite de terrain
2.3 Gestion des eaux pluviales de l'autoroute A10
3. Prescriptions de l'Hydrogéologue agréé
3.1 Périmètre de protection immédiate
3.2 Périmètre de protection rapprochée
3.3 Coût de la procédure administrative
4. Conclusion
4.1 Synthèse des coûts
4.2 Aides financières
4.3 Impact sur le prix de l'eau

Tables des illustrations

Figure 1 : Photographie de la caravane abandonnée (21/11/19)

Figure 2 : Photographie de la parcelle occupée par des chevaux (21/11/19)

Figure 3 : Localisation de la parcelle où se situent les chevaux

Table des tableaux

Tableau 1 : Recensement des activités à risque

Tableau 2 : Prescriptions du périmètre de protection immédiate

Tableau 3 : Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Tableau 4 : Coûts de la procédure de DUP

Tableau 5 : Récapitulatif des coûts de mise en conformité des périmètres de protection

Tableau 6 : Impact sur le prix de l'eau

2.1 Recensement des activités à **risque à évaluer**

Autoroute A10 incluse dans le PPR : **A évaluer**

Ligne TGV incluse dans le PPR : **A évaluer**

PPR : présence d'une STEP : **A évaluer**

Station de Rochefort-en-Yvelines comprise dans le PPR : **A évaluer**

PPR : présence de parcelles agricoles : **A évaluer**

PPR : parcelle de pâture avec chevaux : **A évaluer**

2.2 Visite de terrain



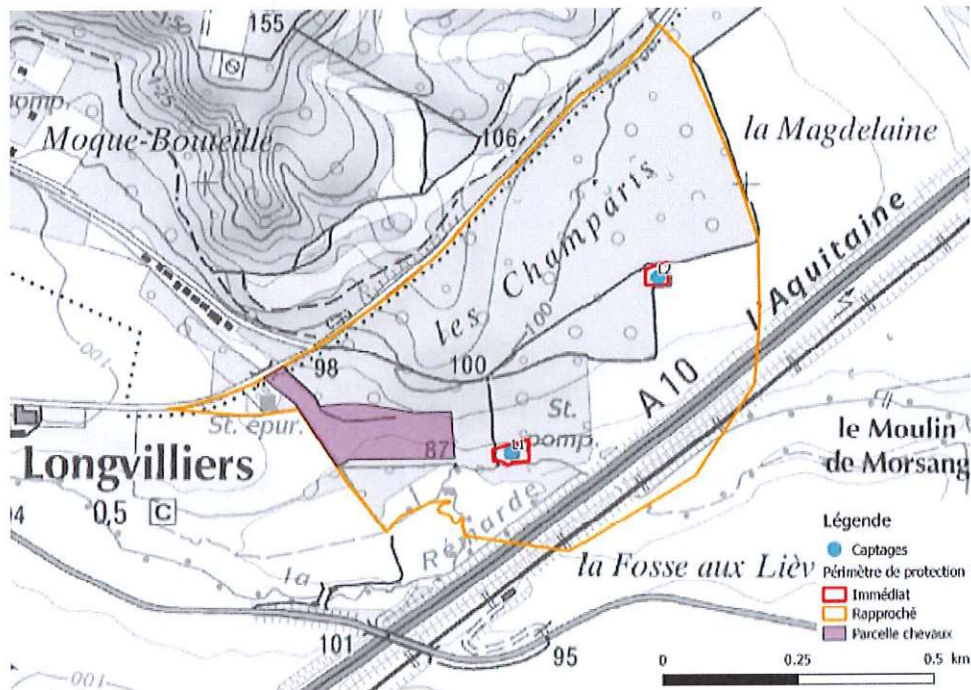
Le 21 novembre 2019, une visite de terrain a été réalisée (sous le couvert de la maîtrise d'ouvrage) afin de compléter l'état de l'existant pour les différentes prescriptions de l'hydrogéologique agréée....

Cette visite a permis de mettre en évidence la présence d'une **ancienne caravane à proximité du périmètre de protection immédiat** du captage L1. Cette **caravane abandonnée devra être évacuée** car elle se situe à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ou dépôts d'ordures et de débris **sont interdits**. **L'enlèvement a été constaté par la maîtrise d'ouvrage le 31/03/2023.**



La visite de terrain a également permis de confirmer que la parcelle de prairie incluse dans le périmètre de protection rapprochée, est occupée par des chevaux. Les abreuvoirs et mangeoires sont situés **à environ 250 mètres** du captage L1.





Localisation de la parcelle où se situent les chevaux

2.3 Gestion des eaux pluviales de l'autoroute A10

D'après les informations transmises par COFIROUTE gestionnaire de l'autoroute A10 dans ce secteur, les eaux pluviales de l'A10 transitent via un réseau de bassins en cascade avant rejet partiel gravitaire vers la Rémarde et la Gloriette en amont de du périmètre de protection rapprochée. Parmi ces bassins, des biefs de confinement permettent la gestion de pollution accidentelle. Des **bassins** en aval non étanches rejettent et infiltrent pour partie les eaux traitées. Concernant leur capacité et leur dimensionnement, ces **bassins** font l'objet d'une **instruction en cours avec la DDT78 afin d'être compatibles avec le SAGE Orge Yvette.**

Voir aussi le § 1.7.7.3 (extraits de l'Etude préalable)



3 PRESCRIPTIONS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

- Forage L1 et L2 : **Reste à faire** → La clôture actuelle doit être remplacée pour les deux forages.
- Forage L2 : **Reste à faire** → Portail
- Forage L2 : Captages actuellement verrouillées et munis d'alarme anti-intrusion. L'alarme du forage L2 reliée à la supervision : **Reste à faire** → Connexion à la supervision de l'alarme du captage L2.

De : KRAFFE, Stephane <stephane.kraffe@veolia.com>

Envoyé : jeudi 30 mars 2023 19:20 - À : Caroline Hostalery <caroline.hostalery@eauouestessonne.fr>

Objet : Re: Alarme de protection Longvilliers 2

Bonjour

Je confirme l'alarme de longvillier 2 est bien raccordé dans la supervision ...

- La margelle du forage L2 dépasse d'environ 40 cm du TN. Tête des forages non étanches. **Reste à faire** → Rehausse de la margelle. Etanchéité de la tête des forages.
- Forage L1 → Une ancienne caravane est présente à proximité du captage L1. Celle-ci devra être enlevée. **L'enlèvement a été constaté le 31/03/2023 par la maîtrise d'ouvrage.**
- Une parcelle de prairie où se trouvent des chevaux est comprise dans le PPR. Une partie de la parcelle est située à moins de 250m du captage L1
Reste à faire → **Rachat** d'environ 0,4 hectares

4 CONCLUSION

Présentation synthétique des coûts et l'impact sur le prix de l'eau → 49 610 euros HT hors subventions.

Coût de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

	Coût d'investissement à la charge de la collectivité distributrice
Mise en place PPI	13 660 €HT
Mise en place PPR	8 000 €HT
Procédure	27 950 €HT
Coût total	49 610 €HT

Impacts sur le prix de l'eau :

Ce coût total des investissements est à répercuter sur le prix de l'eau sur 5 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Agence de l'Eau Seine Normandie peut financer jusqu'à 50% des travaux prescrits dans la mise en place des périmètres de protection d'un captage à condition que ces travaux soient notifiés au plus tard 5 ans après la date de publication de l'arrêté de DUP de ce captage stipulant leurs nécessités.

Simulation	Plus-value d'investissement sur le prix de l'eau
Prix considérant amortissement sur 5 ans sans subvention	+0.017 €HT/m ³
Prix considérant amortissement sur 5 ans avec subvention	+0.012 €HT/m ³



.1.7.7.6 Pièce n°6 : Demande de l'autorisation sanitaire

Cette pièce est conçue en conformité avec Article R1321-6 - Modifié par Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1

SOMMAIRE	Article R1321-6 - Modifié par Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1
1. Préambule	
1.1 Objet de la demande	La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue au I de l'article L. 1321-7, est adressée au préfet du ou des départements dans lesquels sont situées les installations.
1.2 Cadre réglementaire	
2. Identification du demandeur	
3. Description des installations	
3.1 Présentation de la collectivité desservie	
3.2 Ressource	<u>Le dossier de la demande comprend :</u>
3.3 Stockage	1° Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ;
3.4 Réseaux	2° Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ;
3.5 Traitement	3° L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;
3.6 Interconnexion	4° En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;
3.7 Rendement du réseau	5° L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en oeuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 ;
4. Qualité de la ressource en eau et des eaux mises en distribution	6° La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en oeuvre ;
5. Evaluation des risques de dégradation de la qualité de la ressource captée	7° La description des installations de production et de distribution d'eau ;
5.1 Inventaire des risques	8° La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.
5.2 Hiérarchisation des risques	
6. Contexte géologique et hydrogéologique de la ressource	Les informations figurant au dossier ainsi que le seuil du débit de prélèvement mentionné au 4° sont précisés par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.
6.1 Contexte géologique	
7. Avis de l'hydrogéologue agréé	Les frais de constitution du dossier sont à la charge du demandeur.
8. Justification des traitements mis en oeuvre	L'utilisation d'une eau ne provenant pas du milieu naturel ne peut être autorisée.
8.1 Objectif du choix de la filière de traitement	
8.2 Description de la filière de traitement	
8.3 Evaluation du risque lié à la dissolution du plomb	
9. Description de la surveillance de la qualité de l'eau	
9.1 Moyens mis en oeuvre	
9.2 Protection des installations	
9.3 Modalité d'information en cas d'incident	
Tables des illustrations 8 figures	
Table des tableaux 13 tableaux	



1.7.7.7 Pièce n°6-chapitre 5 : Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau

1.7.7.7.1 Inventaire des risques

Activités	Recensement PPI, PPR	Travaux de mise en conformité
Infrastructures, cours d'eau		
Bâtiments divers	Pas de bâtiments dans les PPI et PPR	-
Carrières, gravières	Pas de carrière dans les PPI et le PPR	-
Voie de communication	Autoroute A10 incluse dans le PPR	A évaluer
Bassins d'infiltration	Pas de bassins d'infiltration dans les PPI et PPR	-
Voies ferrées	Ligne TGV incluse dans le PPR	A évaluer
Cours d'eau	Rémarde en bordure du PPI du captage L1 Rabette comprise dans le PPR	-
Origine urbaine		
Réseau d'assainissement	PPR : présence d'une STEP	A évaluer
Station d'épuration	Station de Rochefort-en-Yvelines comprise dans le PPR	A évaluer
Assainissement non collectif	Les PPI et PPR ne comprennent pas d'assainissement non collectif (aucunes habitations)	-
Stockages d'hydrocarbures	Pas de stockages d'hydrocarbures, aucunes habitations dans les PPI et PPR	-
Décharges	PPR : absence de décharge déclarée ou pérenne, seulement des dépôts ponctuels dans le temps	-
Cimetières	Pas de cimetière inclus dans les PPI et PPR	-
Épandages de boues de station d'épuration	PPR : présence de parcelles agricoles	A évaluer
Origine agricole		
Dépôt de fumier	PPR : présence de parcelles agricoles	A évaluer
Stockages d'engrais et de produits phytosanitaires	Pas de stockages d'engrais et de produits phytosanitaires dans les PPI et PPR	-
Bâtiment d'élevage, pacage	PPR : parcelle de pâture avec chevaux	A évaluer
Épandage de lisiers	PPR : présence de parcelles agricoles	A évaluer
Origine industrielle		
Usines, sites industriels, ICPE	Pas d'usine, de site industriel ou d'ICPE dans les PPI et PPR	-
Stockage de produits, déchets dangereux	PPR : Station d'épuration de Longvilliers	-
Épandage d'effluents industriels	PPR : présence de parcelles agricoles	-



.1.7.7.2 Hiérarchisation des risques

Deux catégories de risque seront distinguées en fonction de leur nature, probabilité, et des mesures à préventives : les risques de pollution ponctuelle et souvent accidentelle, et les risques de pollution diffuse.

Ces différents risques sont classés par ordre décroissant de dangerosité :

- Dangerosité élevée +++,
- Dangerosité assez élevée ++,
- Dangerosité peu élevée +,
- Absence de danger -.

Les fréquences d'occurrence de ces pollutions sont également classées comme suit pour les risques de pollutions ponctuelles accidentelles :

- Fréquent +++,
- Peu fréquent ++,
- Rare +.

Risque de pollution accidentelle :

Les risques de pollution accidentelle, récapitulés dans le tableau suivant, montrent que la zone d'étude est vulnérable aux pollutions accidentelles en raison de l'alimentation de la source par la nappe superficielle de la craie.

Risques de pollution accidentelle dans l'ordre décroissant

Risque de pollution	Description	Fréquence	Dangerosité
Autoroute	En cas d'incident entraînant des déversements de produits dangereux pour l'environnement dans les sols et dans les nappes	+	+++
Voie ferrée	En cas d'incident entraînant des déversements de produits dangereux pour l'environnement dans les sols et dans les nappes	+	+++
Station d'épuration	En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration	++	+

Risque de pollution diffuse :

Les risques de pollution diffuse sont récapitulés dans le tableau suivant, dans l'ordre décroissant de la dangerosité. La pollution diffuse est caractérisée par un **risque permanent**. La fréquence ne sera donc pas spécifiée.

Risques de pollution diffuse dans l'ordre décroissant

Risque de pollution	Description	Dangerosité
Par les pesticides	Utilisation de pesticides dans l'agriculture ainsi que pour l'entretien du golf et de la voie ferrée	++
Par les nitrates	Utilisation d'engrais dans l'agriculture	+

.1.7.7.8 Pièce n°6-chapitre 9 : Description de la surveillance de la qualité de l'eau

9.1 Moyens mis en oeuvre

9.1.1 Suivi quantitatif



Un **débitmètre** mesure en continu le débit de l'eau prélevé sur chacun des deux forages.

9.1.2 Suivi qualitatif

L'eau prélevée étant utilisée pour l'alimentation en eau potable des particuliers, **elle est soumise à des analyses régulières** afin de contrôler sa qualité.

La vérification de la qualité des eaux prélevées est assurée dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique notamment par le Service Santé Publique et Environnementale de l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses périodiques sont pratiquées par des laboratoires agréés. Les caractéristiques étudiées sur l'eau brute sont à la fois d'ordre physique (agressivité, couleur ...), chimique et bactériologique.

9.1.3 Maintenance préventive

- Concernant les **forages** :

Conformément à l'arrêté forage, **une inspection périodique devra être réalisée au minimum tous les 10 ans en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation** concernée et **l'absence de communication** entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. **L'inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires** (cuvrages, tubages...).

Le compte rendu de l'inspection adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

- Concernant le **périmètre de protection immédiate** :

Le **périmètre autour de la source** devra être entretenu régulièrement par fauchage.

9.2 Protection des installations

Afin de garantir la **protection des installations**, le **système de protection par alarme télétransmise déjà en place devra être activé**.

D'après l'avis de M. SLIMANI, la **clôture des périmètres de protection des forages L1 et L2** devra être remplacée par une barrière infranchissable **d'au moins 2 m de hauteur**. Le **portail d'accès** à la parcelle du forage **L2 devra également être changé**.

9.3 Modalité d'information en cas d'incident

En cas d'**intrusion** dans le **périmètre de protection immédiate** d'un des forages, le **personnel d'astreinte se déplacera sur place**. Si nécessaire, les **forces de l'ordre seront contactées**.

En cas de **fuite importante**, le **secteur est isolé** et les **personnes concernées sont informées**.

En cas d'eau **non apte à la consommation humaine**, un **communiqué sera rédigé par l'ARS** et distribué dès son impression. De **l'eau en bouteille sera distribuée aux habitants de la commune** si nécessaire.

.1.7.7.9 Pièce n°6bis : Note traitement

Voir le § 1.7.4.1.1

.1.7.7.10 Pièce n°7 : Retour cas par cas

Décision de la DRIEE-SDDTA-2019-230 du 31 octobre 2019 : **Dispensant de réaliser une évaluation environnementale** en application de l'article R122-3 du code de l'environnement.

.1.7.7.11 Pièce n°8 : Notice d'incidence

Sommaire	Les informations de la Notice d'incidence sont consignées dans les différents chapitres du document.
1. Préambule	
2. Renseignements généraux	
3. Description de l'état actuel du site et de	



son environnement	<p>Ci-après le résumé non-technique de cette Notice :</p> <p>« La délimitation des périmètres de protection des forages L1 et L2 a été proposée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (S. SLIMANI) dans son rapport daté du 19 novembre 2019.</p> <p>Cette expertise s'appuie sur des études du sous-sol, de l'environnement des forages et des sources de pollution potentielles identifiées.</p> <p>Les <u>périmètres de protection</u> ont pour objet de prévenir les <u>pollutions accidentelles</u> qui pourraient atteindre l'eau captée par les forages.</p> <p>La demande de Déclaration d'Utilité Publique pour ces forages L1 et L2 est de 120 m³/h (*) (capacité des équipements en place, 90 m³/h sur L1 et 20 m³/h sur L2), 1800 m³/j sur L1 et 400 m³/j sur L2 et 803 000 m³/an pour l'ensemble des deux ouvrages.</p> <p>...</p> <p>La procédure <u>nécessite une enquête publique</u> à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur rédigera un procès-verbal.</p> <p>... »</p>
3.1 Contexte géologique	
3.2 Contexte hydrologique	
3.3 Ouvrages de captage	
3.4 Qualité de l'eau	
3.5 Evaluation des risques de pollution	
4. Incidences du projet sur la ressource en eau et le milieu aquatique	
4.1 Incidence quantitative du prélèvement sur les eaux souterraines	
4.2 Incidence qualitative du prélèvement sur les eaux souterraines	
5. Incidence du projet sur les sites Natura 2000	
6. Compatibilité du projet avec le SDAGE	
7. Mesures correctives ou compensatoires envisagées	

(*) A corriger : il faut mettre **110** au lieu de 120 m³/h. Cf. § 3.5.5. Corrections de forme.

.1.7.7.12 Pièce n°9a : Etat parcellaire Hypothécaire

Lors de l'enquête qui s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2021 (arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021), la liste des propriétaires des parcelles des périmètres de protection rapprochée et immédiate, a été établie par un prestataire mandaté par la Mairie de Dourdan. Les notifications de 2021, ont été effectuées conformément au code de l'expropriation sur la base de cette liste.

Comme stipulé dans le § 1.1.1 « Irrégularité de procédure de l'enquête publique 2021 », deux gestionnaires COFIROUTE et SNCF compris dans le périmètre de protection rapprochée, n'ont pas été consignés dans l'état parcellaire de l'enquête de 2021.

Pour corriger cette omission, cet état a été mis à jour par un prestataire mandaté par le Syndicat des Eaux Ouest Essonne en remplacement de la commune de Dourdan (*).

(*) Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2021, la commune de Dourdan a adhéré au Syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) pour l'ensemble de sa compétence eau potable à compter du 1er janvier 2022.

Cet état parcellaire établi en août 2021 et mis à jour en avril 2022 (ajout des parcelles de COFIROUTE DP 10000 et de la SNCF DP 10001), puis le 8 décembre 2022 (ultime précision des n° des parcelles de COFIROUTE DP 10000 et DP 10002). Ce document établi sur 17 pages, inclut les informations sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée et immédiate.



.1.7.7.13 Pièce n°9b : Plan parcellaire

Le Plan parcellaire met en évidence les périmètres de protection rapprochée et immédiate. Ce plan parcellaire établi le 19 novembre 2020, a été aussi mis à jour le 27 avril 2022 puis le 08 décembre 2022, en cohérence avec l'état parcellaire mentionné dans le § 1.7.7.12. Cette mise à jour a permis de préciser les références des parcelles des gestionnaires COFIROUTE et SNCF qui sont dans le périmètre de protection rapprochée.

.1.7.7.14 Pièce n°10 : contrat de délégation de service public à la Société Française de Distribution d'Eau

Il s'agit du contrat établi entre la Mairie de Dourdan et la Société Française de Distribution d'Eau pour l'exploitation et la distribution de l'eau des captages L1 et L2 ainsi que de ceux de Saint Martin de Bréthencourt F1 et P2 et son **avenant n°1**

Par arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-786 du 24 novembre 2021, la commune de Dourdan a adhéré au Syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) pour l'ensemble de sa compétence eau potable à compter du 1er janvier 2022.

Le 5 juillet 2022, l'**avenant n°2** au contrat de concession du service public d'eau potable de Dourdan a été signé entre la Société Française de Distribution d'Eau et le Syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) en remplacement de la Mairie de Dourdan. Cf. l'annexe A18-4 dans le dossier des annexes.

.1.7.7.15 Pièce n°11 : Avis de l'hydrogéologue de mars 2022

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2021 (arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021) :

- Le **SEASY** (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) a contesté l'intégration de la station d'épuration située sur la parcelle B420 dans le périmètre de protection rapprochée ;
- La **CART** (Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires) a demandé de modifier les servitudes précisées dans l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, il a été constaté à l'issue de cette enquête de 2021, que l'état parcellaire, qui a servi à la notification des propriétaires du Périmètre de Protection Rapprochée, n'incluait pas les deux gestionnaires COFIROUTE et SNCF [cf. l'état corrigé dans le § 1.7.7.12].

La pièce n° 11 est l'avis complémentaire de l'**hydrogéologue agréé** M. SLIMANI de mars 2022, en réponse à ces observations et l'omission de COFIROUTE et de la SNCF.

.1.7.7.16 Pièce complémentaire - Accusés de réception des dépôts du dossier DUP du 02/02/2021 et 04/11/2023

Deux dépôts ont été effectués :

Celui du 2 février 2021, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2021 (arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021). [Cf. **annexe A18-1-1** dans le dossier des ANNEXES].



Et celui du 4 novembre 2023, concernant la présente enquête [cf. **annexe** A18-1-2 dans le dossier des ANNEXES] :

Les **pièces du dossier** déposées par le SEOE le 04/11/2022 auprès de l'ARS DD78 et mises à disposition du public, sont les **mêmes** que celles de l'enquête du 16 septembre au 16 octobre 2021, prescrite par l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021.

Exceptées les pièces suivantes qui ont été **mises à jour** :

- Rapport de présentation de l'ARS
- Projet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines (modifications de l'article 10.2 sur les servitudes)
- Etat parcellaire (ajout des parcelles de COFIROUTE et de la SNCF)
- Plan parcellaire (désignation des parcelles de COFIROUTE et de la SNCF)

Et l'**ajout** au dossier du document de M. SLIMANI – Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique – intitulé « Réponses au commissaire enquêteur sur le projet de DUP des captages de Longvilliers » de mars 2022 [cf. **annexe** A17-4 dans le dossier des ANNEXES].

.1.7.7.17 Courrier ARS de recevabilité du dossier DUP

Courrier ARS de recevabilité du dossier DUP 18 février 2021, qui atteste de la **complétude** du dossier [cf. **annexe** A18-2 dans le dossier des ANNEXES].

Toutefois, le dossier devra être complété, conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et sa circulaire d'application DGS/EA4 n°2007-259 du 26 juin 2007, par :

- des pièces prouvant l'existence de relations contractuelles entre les structures gérant ces différentes installations ;
- des analyses des paramètres suivants sur l'eau des forages L1 et L2 : Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), benzo[a]pyrène, chrome, cuivre, plomb, odeur/saveur, zinc, phénols, agents de surface et hydrocarbures dissous ;
- des informations relatives au choix des produits et procédés de traitement :
 - la justification de la filière de traitement retenue, en fonction de la qualité de l'eau de la ressource, des variations de ses caractéristiques, des risques de pollution, de formation de sous-produits induits par ce traitement et de dissolution des métaux dans l'eau distribuée (en particulier le plomb) ainsi que le cas échéant, les résultats des essais de traitement,
 - la liste des procédés et familles de produits de traitement dont l'utilisation est envisagée et les preuves du respect des dispositions spécifiques définies en application de l'article R. 1321-50,
 - l'indication des mesures permettant de respecter les dispositions de l'article R. 1321-44, en particulier celles prises pour réduire l'agressivité et la corrosivité des eaux distribuées.

Le dossier **a été complété** les 29 janvier et 19 mai 2021 [Rapport de Présentation ARS - 20072021 121KC020 DUP Longvilliers VF – I CONTEXTE].

Cf. le paragraphe 1.1.3 en ce qui concerne les spécificités du dossier de la présente enquête.



.1.7.7.18 Rapport de présentation ARS

Ce rapport synthétise l'objet de l'enquête publique avec les conclusions et les avis des différents acteurs concernés.

Dans de rapport de présentation, l'ARS souligne les points suivants :

- ✚ L'adhésion de la commune de Dourdan au Syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) par arrêté préfectoral du 24 novembre 2021 pour l'ensemble de ses compétences relatives à l'eau à compte du 1^{er} janvier 2022 ;
- ✚ Les deux avis de l'hydrogéologue agréés de novembre 2019 et mars 2022 ;
- ✚ Les observations dans le cadre de l'enquête 2021, qui ont nécessité un nouvel avis de l'hydrogéologue agréé :
 - Le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) a **contesté l'intégration de la station d'épuration** située sur la parcelle B420 dans le périmètre de protection rapprochée [cf. annexe A20-3 dans le dossier des ANNEXES] ;
 - La CART (Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires) a **demandé de modifier les servitudes** précisées dans l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral [cf. annexe A20-2 dans le dossier des ANNEXES] ;
- ✚ L'**irrégularité de procédure** soulignée par Vinci Autoroutes-réseau COFIROUTE [cf. annexe A20-4 dans le dossier des ANNEXES], qui n'a pas **été consulté en tant que Personne Publique Associée**, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée de septembre à octobre 2021 ;
- ✚ La confirmation de l'**absence de notification auprès de COFIROUTE** (gestionnaire de l'autoroute A10) et de la **SNCF** (gestionnaire de la ligne LGV), qui sont inclus dans le plan du périmètre de protection rapprochée, défini par l'hydrogéologue agréé en novembre 2019, sans que les références des parcelles de COFIROUTE et de la SNCF soient précisées dans l'état parcellaire de l'enquête 2021 [pièce n°4 du dossier mis à disposition du public - Avis Hydrogéologique définitif S. SLIMANI Dourdan de novembre 2019] ;
- ✚ Les **CONCLUSIONS** du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête de de septembre à octobre 2021 ;
- ✚ La modification par l'ARS DD78 de l'article 10.2 du projet d'arrêté préfectoral, en ce qui concerne le rejet direct des eaux pluviales dans le sous-sol (en réponse à l'observation de la CART (Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires) ;
- ✚ La confirmation de la remise du dossier complet par le Syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) le 4 novembre 2022 et la précision sur la dernière révision du 8 décembre 2022 des Plan et Etat parcellaire.

.1.7.7.19 Projet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines

Le projet de l'arrêté est une pièce jointe au dossier mis à disposition du public. L'article 10 qui concerne le Périmètre de Protection Rapprochée, précise les activités qui sont interdites et celles qui sont réglementées.

Ajouts ou corrections à apporter au projet de l'arrêté

Ajouter après l'alinéa suivant :

VU le dossier déposé par la commune au guichet unique à la Direction départementale des territoires (DDT) Yvelines, le 15 janvier 2021, complété les 29 janvier et 19 mai 2021 et déclaré recevable par courrier du 18 février 2021 ;



VU le dossier déposé par le Syndicat des Eaux Ouest Essonne le 4 novembre 2022 à l'ARS DD78 ;

Corriger :

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de novembre 2019 et modifié en **février 2022** ;

Remplacer « **février 2022** » par « **mars 2022** ».

Ajouter dans les activités interdites dans le Périmètre de Protection Rapproché article 10.2 (en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé de mars 2022) :

Par contre si dans certains endroits, un **réseau karstique** est apparu (bétoire, point d'engouffrement...) il faut éviter de mettre en place un drain d'épandage, car il peut y avoir une connexion rapide avec la nappe et le captage.

Ce texte est à ajouter à la fin de l'alinéa suivant dans l'article 10.2 :

Le rejet direct des eaux pluviales dans le sous-sol (c'est-à-dire pas d'injection des eaux pluviales directement dans la nappe). Pour cela, une hauteur de zone non saturée d'au moins 1,5 m devra être conservée entre la base de l'ouvrage d'infiltration et le niveau des plus hautes eaux connues). En cas de nouvelles habitations autorisées, les eaux pluviales pourront être infiltrées par des drains d'épandages situés à 0,6 m maximum de profondeur ;



2. CHAPITRE II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

.2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la demande de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 21 novembre 2022, le Tribunal Administratif de Versailles m'a désigné le 1^{er} décembre 2022 (décision n° E22000110/78) pour la conduite de l'enquête publique ayant pour objet :

L'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau relative au projet de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Longvilliers.

[Cf. **annexe A3**]. Une déclaration sur l'honneur a été établie suite à cette décision [cf. **annexe A4**].

Cette enquête publique portera sur les **procédures d'autorisation** de prélèvement d'eau et **d'utilisation et de traitement** de l'eau pour la consommation humaine, ainsi que les **déclarations d'utilité publique** de dérivation des eaux et des périmètres de protection des forages de Longvilliers : L1 (02563X0043) et L2 (02563X0050).

.2.2



.2.2 Résumé des échanges préliminaires

05/12/2022 : Réception par courriel de la décision du Tribunal Administratif de Versailles N° E22000110 / 78 du 1^{er} décembre 2022.

05/12/2022 : Réception par courriel du projet de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

12/12/2022 : Réception par courriel (Mme HOSTELARY – Syndicat des Eaux Ouest Essonne / SEOE) de la mise à jour de l'état et du plan parcellaire.

12/12/2022 : Réception par courriel (ARS – Préfecture) de la mise à jour des pages 13 et 17 de la note de présentation de l'ARS.

14/12/2022 : Envoi à la Préfecture du projet de l'arrêté avec les annotations du commissaire enquêteur, en particulier ses propositions de dates de début et de fin de l'enquête et celles des permanences : **Début** : le 31 janvier 2023 à 14h00 / **Fin** : le 4 mars à 12h00.

14/12/2022 : Validation avec la mairie de Longvilliers des dates des permanences proposées par le commissaire enquêteur :

P1 - Mardi 31/01/2023 de 14h00 à 17h00

P2 – Mardi 07/02/2023 de 14h00 à 17h00

P3 - Mardi 21/02/2023 de 14h00 à 17h00

P4 – Samedi 04/03/2023 de 9h00 à 12h00

16/12/2022 : Finalisation avec Mme HOSTELARY – SEOE, de la lettre de notification aux propriétaires des parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

19/12/2022 : Réception par courriel (Mme LAFON – Préfecture) de l'arrêté Préfectoral n° 22-117 daté du 16 décembre 2022 ainsi que la maquette de l'avis d'enquête [Cf. **annexe A6**].

19/12/2022 : Réception par courriel (Mme LAFON – Préfecture) des dates prévisionnelles de parution dans la presse [Cf. **annexes A7-1**].

21/12/2022 : Finalisation du texte de l'avis et de la publication dans la presse [Cf. **annexes A7-1**].

26/12/2022 : Réception des scans des AR des courriers de notifications envoyés le 26/12/2022 (par Mme Eléonore Jouannet de la société QUARTA – sous-traitant du bureau d'études SAFEGE (SUEZ), missionné par la Ville de Dourdan. [Cf. **annexes A19-1**].

02/01/2023 : Validation par la Préfecture de la maquette de publication dans la presse [Cf. **annexes A6-2**].

03/01/2023 : Envoi par la Préfecture d'un courrier d'information à la Communauté de l'Agglomération Rambouillet Territoires [Cf. **annexes A18-3**].

04/01/2023 : Validation par la Préfecture de la maquette de l'avis d'affichage [Cf. **annexes A6-1**].

.2.3 Arrêté préfectoral, avis d'affichage et texte de publication dans la presse

Finalisés entre le 6 et le 14 décembre 2022 :

- Arrêté n° 22-117 du 16 décembre 2022 [Cf. **annexe A5**].
- Avis pour affichage : [Cf. **annexe A6**].
- Texte pour la publication dans la presse : [Cf. **annexe A6**].



.2.4 Réunion d'initialisation du 06 décembre 2022 - Préfecture des Yvelines à 10h00

La réunion a eu lieu à la Préfecture des Yvelines – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1 rue Jean Houdan – 78010 Versailles Cedex, avec Mme Isabelle LAFON tél. : 01-39-49-72-59.

Courriel du 06/12/22 19h22 adressé à Mme Isabelle Lafon (point de contact de la Préfecture des Yvelines en tant qu'autorité organisatrice de l'enquête).

Objet : Enquête publique Longvilliers 2022 - Compte-rendu de notre réunion de ce jour

Copies :

Mme Valérie Magne et Mme Karine Podence – Préfecture des Yvelines

Mme caroline Hostaléry point de contact de la maîtrise d'ouvrage le Syndicat des Eaux Ouest Essonne - SEOE

...

- Remise du dossier papier de l'enquête composé des pièces suivantes :

Pièce n°1 : note de présentation (V2 du 12/11/2020)

Pièce n°2 : délibération sollicitant la DUP (30/06/2017) + délibération sollicitant les autorisations (17/12/2020)

Pièce n°3 : étude préalable (V4 de nov-2020)

Pièce n°4 : avis de l'hydrogéologue agréé (nov-2019)

Pièce n°5 : notice technico-économique (V2 du 12/11/2020)

Pièce n°6 : dossier d'autorisation sanitaire (V2 du 01/12/2020) + note complémentaire (V1 du 19/05/2021)

Pièce n°7 : retour cas par cas (31/10/2019)

Pièce n°8 : notice d'incidence (V3 du 12/11/2020)

Pièce n°9 : état parcellaire (08/12/2022) + plan parcellaire (08/12/2022)

Pièce n°10 : contrat de délégation de service public avec la SFDE-Véolia (21/12/2015) et ses avenants n°1 (24/12/2020) et n°2 (05/07/2022)

Pièce n°11 : Réponse de l'hydrogéologue M. SLIMANI au commissaire enquêteur (mars 2022)

- Remise d'une clé USB qui contient les fichiers des pièces ci-dessus mentionnées :

Pièce n°1 : Note de présentation S18DRE017-1120-V2)

Pièce n°2a : Délibération lancement DUP Longvilliers 30 juin 2017

Pièce n°2b : Délibérations DEL2020113 Demande autorisations 17 décembre 2020

Pièce n°3 annexe 1a : 18E141586 – Rapport d'analyses Eurofins – L1 Longvilliers

Pièce n°3 annexe 1b : 18E147201 – Rapport d'analyses Eurofins – L2 Longvilliers

Pièce n°3 annexe 1c : Rapports d'essais du lot N°19-03845 – LAB042

Pièce n°3 annexe 1d : 21E083620 – Nouvelle version au 05-05-2021 du Rapport d'analysesEurofins.pdf23/12/2022

Pièce n°3 : étude préalable et AAC – V4

Pièce n°4 : Avis Hydrogéologique définitif S. SLIMANI Dourdan

Pièce n°5 : S18DRE017-Notice technico-économique-1120-V2

Pièce n°6 : S18DRE017-Autorisation sanitaire-1220-V2

Pièce n°6bis : S18DRE017-Note traitement (V1 du 19/05/2021)

Pièce n°7 : Retour cas par cas (31/10/2019)



Pièce n°8 : S18DRE017-Notice d'incidence (V3 du 12/11/2020)

Pièce n°9a : Etat parcellaire 2022 (08/12/2022)

Pièce n°9b : Plan parcellaire 2022 (08/12/2022)

Pièce n°10 : contrat de délégation de service public avec la SFDE-Véolia (21/12/2015) et ses avenants n°1 (24/12/2020) et n°2 (05/07/2022)

Pièce n°11 : Réponse de l'hydrogéologue M. SLIMANI au commissaire enquêteur (mars 2022)

- Remise d'un registre à coter et à parapher

- Remise du projet de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête

PS.

- La pièce n° 9 est en cours de mise à jour par la maîtrise d'ouvrage SEOE (Syndicat des Eaux Ouest Essonne);

- Toutes les pièces exceptées les 9a et 9b **sont les mêmes que celles de l'enquête publique E21000060-78**, qui a eu lieu du **16 septembre au 16 octobre 2021**. Une nouvelle pièce n° 11 est ajoutée au dossier de la présente enquête E22000110-78 (réalisée par l'hydrogéologue M. SLIMANI).

Dates de début et de fin de l'enquête et des permanences :

La date de début de l'enquête au 31 janvier 2023, n'est pas encore confirmée. **Elle est conditionnée par la remise de la pièce n° 9 par le SEOE et la date au plus tard pour procéder aux notifications des propriétaires** (envoi et retours des LRAR avant le début de l'enquête).

Actions suite à cette réunion :

- SEOE : mise à jour des documents de la pièce n° 9 et précision de la date au plus tard des retours des notifications ;

- Commissaire enquêteur : annotation du projet de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et paraphe du registre ;

- Préfecture : commandes des affiches et publication dans la presse ;

- Commune de Longvilliers : pose des affiches (livrées par PubliLégal).

.....

FIN



.2.5 Visite du 3 janvier 2023 des forages de Longvilliers

Compte-rendu : Rendez-vous à 9h30 devant la mairie de Longvilliers

Objectifs :

Visite des forages L1 et L2 à LONGVILLIERS ;

Participation : Mme Caroline Hostaléry du Syndicat des Eaux Ouest Essonne (maîtrise d'ouvrage), M. Richard de Véolia.

Visite des forages : L1 et L2 :

Le chemin d'accès n'est pas aisé pour la circulation des petits véhicules.
L'état actuel de la clôture (hauteur et état) n'empêche pas l'accès **malveillant** à l'intérieur des PPI [Cf. **annexes** A12-1-3]. Car le grillage est abîmé à des endroits et sa hauteur n'est pas dissuasive (grillage classique et simple pour délimiter le périmètre).
Les grilles d'accès à clés de hauteur insuffisante pour éviter le vandalisme.
Les locaux de commandes, de chloration et d'accès aux pompes sont sécurisés par un système d'alarme.

Forage L1 : Tags sur les murs du local et du forage. Impacts de vandalisme sur la porte vitrée du local technique.

Les tuyaux de pompage sont entourés de rouilles. Y compris sur la grille d'accès.
L'accès en temps de pluie sur le sol meuble à l'intérieur du PPI n'est pas aisé pour des véhicules de chantier.

Aucune alarme dans le regard de connexion entre L1 et L2

Forage L2 : Clôture abîmée à des endroits et sa hauteur n'est pas dissuasive.

Des affiches plastifiées sont positionnées sur des poteaux en bois à proximité des grilles d'accès aux forages.

[Cf. **annexe** A12-1].

.2.6 Visite de contrôle des affichages du 12 janvier 2023 des forages de Longvilliers

Rendez-vous à 9h00 devant la mairie de Longvilliers

Objectifs :

Contrôle de l'affichage de l'avis dans la commune et aux abords des forages L1 et L2 ;

Participation : Mme Caroline Hostaléry du Syndicat des Eaux Ouest Essonne (maîtrise d'ouvrage).

Le commissaire enquêteur a contrôlé la présence des avis aux endroits suivants :

Bouc Etourdi – Le Bourg – Mairie – Petit Plessis – Reculet.

L'affichage a été fait par le personnel de la commune.

[Cf. annexe A12-1].



.2.7 Réunion de contrôle du 12 janvier 2023 du dossier déposé par la Préfecture à la mairie de Longvilliers

Point à 10h00 à la mairie de Longvilliers

Objectifs :

Contrôle du dossier adressé par la Préfecture des Yvelines.

Participation :

Mme Violaine Collin – mairie de Longvilliers.

Mme Caroline Hostaléry du Syndicat des Eaux Ouest Essonne (maîtrise d'ouvrage).

Mme Collin, a montré au commissaire enquêteur le dossier envoyé par la Préfecture des Yvelines.

Mme Hostaléry a remis :

- A Mme Collin le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2021 ;
- Au commissaire enquêteur pour vérification : les chemises des pièces administratives, de notifications et de communication.



.2.8 Ultime réunion de contrôle du dossier du 24 janvier 2023 avec la maîtrise d'ouvrage

Point à 14h00 au Siège du Syndicat des Eaux Ouest Essonne à Forges les Bains.
Contact : Mme Caroline Hostaléry.

Les éléments du dossier à mettre à disposition du public, ont été adressés par courriel par le commissaire enquêteur à Mme Hostaléry le 27 décembre 2022 :

DOSSIER :

- Pièce n°1 : note de présentation (V2 du 12/11/2020)
- Pièce n°2 : délibération sollicitant la DUP (30/06/2017) + délibération sollicitant les autorisations (17/12/2020)
- Pièce n°3 : étude préalable (V4 de nov-2020)
- Pièce n°4 : avis de l'hydrogéologue agréé (nov-2019)
- Pièce n°5 : notice technico-économique (V2 du 12/11/2020)
- Pièce n°6 : dossier d'autorisation sanitaire (V2 du 01/12/2020) + note complémentaire (V1 du 19/05/2021)
- Pièce n°7 : retour cas par cas (31/10/2019)
- Pièce n°8 : notice d'incidence (V3 du 12/11/2020)
- Pièce n°9 : état parcellaire (08/12/2022) + plan parcellaire (08/12/2022)
- Pièce n°10 : contrat de délégation de service public avec la SFDE-Véolia (21/12/2015) et ses avenants n°1 (24/12/2020) et n°2 (05/07/2022)
- Pièce n°11 : Réponse de l'hydrogéologue M. SLIMANI au commissaire enquêteur (mars 2022)

PIECES COMPLEMENTAIRES au dossier mis à disposition du public :

- Accusé de réception du dépôt complet du dossier DUP 2 février 2021
- Courrier ARS de recevabilité du dossier DUP 18 février 2021
- Rapport de présentation de l'ARS 122KC071 DUP Longvilliers 2ème enquête publique, ainsi que les pages 13 et 17 modifiées
- Projet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines,
- Rapport - Conclusions et dossier des Annexes de l'enquête publique du 16 septembre au 16 octobre 2021

CHEMISE DES PIECES ADMINISTRATIVES :

- Courrier du 21/11/2022 adressé au Tribunal Administratif de Versailles pour la désignation du commissaire enquêteur [Cf. annexe A2] ;
- Décision du 1er décembre 2022 du Tribunal Administratif de Versailles n° E22000110 / 78 [Cf. annexe A3] ;
- Arrêté Préfectoral n° 22-117 du 16 décembre 2022 [Cf. annexe A5] et rectificatif de la page 2, 6ème alinéa (dates d'établissement des plan et état parcellaire, respectivement 19/11/**2020** et 31/08/**2021** au lieu de 19/11/**2021** et 31/08/**2020**) ;
- Projet d'arrêté de la Préfecture des Yvelines ;
- Courrier de la Préfecture des Yvelines du 19 décembre 2022 adressé au Syndicat des Eaux Ouest Essonne ;
- Parutions dans les journaux ;
- Plan des points d'affichage dans la commune.

CHEMISE DES NOTIFICATIONS



- Courrier de notification signé par le Président du Syndicat des Eaux Ouest Essonne
- Pièces envoyées à chaque propriétaire :
 - Lettre du Président du SEOE du 28/12/2022
 - Arrêté Préfectoral n° 22-117 du 16 décembre 2022
 - Pièce n°9 : état parcellaire (08/12/2022) + plan parcellaire (08/12/2022)
 - Pièce n°11 : Réponse au commissaire enquêteur (mars 2022) - M. SLMANI Hydrogéologue
- NOTIFICATIONS aux propriétaires des parcelles dans les Périmètres de Protection Rapproché et Immédiat, listés dans la pièce 9a du dossier « Etat parcellaire » et l'annexe A19 :
 - 1^{er} envoi** du 26/12/2022 :
 - 44 envois. M. Quiry (décédé), un affichage fait en mairie.
 - Retours suite au 1^{er} envoi.
 - 2^{ème} envoi** du 24/01/2023 concernant le rectificatif de la page 2, 6^{ème} alinéa (dates d'établissement des plan et état parcellaire, respectivement 19/11/**2020** et 31/08/**2021** au lieu de 19/11/**2021** et 31/08/**2020**) :
 - 44 envois. M. Quiry (décédé), un affichage fait en mairie.



.2.9 Point de contrôle par courriel du 30/01/2023 de la complétude des notifications avant le début de l'enquête

30/01/2023 10:50

Mail Orange IMPORTANT - Dernier contrôle des NOTIFICATIONS - EP DUP Captages Longvilliers Impression

Joseph ABIAD

28/01/23 14:15

IMPORTANT - Dernier contrôle des NOTIFICATIONS - EP DUP Captages Longvilliers

à : Eleonore JOUANNET, Caroline Hostalery
cc : Pilotage foncier, Jean-Philippe Rizza
cci : lafon isabelle pref78

Bonjour,

Afin d'éviter tout vice de procédure dans la notification des propriétaires des parcelles dans les périmètres de protection immédiats et rapproché), je voudrais m'assurer que tous les envois ont été bien réalisés en conformité avec l'état parcellaire du pétitionnaire - SEOE (dernière mise à jour du 8 décembre 2022).

Dans l'état parcellaire, j'ai relevé 47 adresses concernant les notifications à réaliser. J'ai reçu 44 notifications.

Pourriez-vous me préciser ce qui justifie la différence ?

L'enquête démarre le mardi 31 janvier à 14h00, je souhaite avoir votre retour avant le démarrage de cette enquête ainsi que les derniers retours reçus des envois recommandés.

Je vous remercie pour votre implication.

Cordialement,

Joseph ABIAD

Commissaire enquêteur



30/01/2023 11:05

Mail Orange RE_ IMPORTANT - Dernier contrôle des NOTIFICATIONS - EP DUP Captages Longvilliers Impression

Nathalie DEKORBUT

30/01/23 08:26

RE: IMPORTANT - Dernier contrôle des NOTIFICATIONS - EP DUP Captages Longvilliers

à : Joseph ABIAD, caroline.hostalery@eauouestessonne.fr
cc : Pilotage foncier, Jean-Philippe Rizza, Eleonore JOUANNET

Bonjour Monsieur,

Veillez trouver ci-joint le tableau listant les personnes notifiées.

Un regroupement a été effectué pour les propriétaires étant sur 2 groupes.

Par ailleurs, il n'y a pas d'AR pour M. QUIRY, celui-ci étant décédé, mais un affichage a été prévu (mail et courrier envoyés à la mairie jeudi dernier pour les personnes n'ayant pu être notifiées).

Espérant avoir répondu à votre interrogation,

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Cordialement.



Nathalie de KORBUT
secrétaire juridique
Tel : 02 99 30 12 12
Mail : n.dekorbut@quarta.fr



.2.10 Contrôle de l'accès en ligne au dossier et de l'opérabilité du registre dématérialisé et du courriel de saisie des observations

Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 22-117 du 16 décembre 2022, précisent les modalités de consultation du dossier et les dispositions pour la saisie des observations (en ligne ou par courriel).

Registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante :

<http://captage-des-eaux-LONGVILLIERS.enquetepublique.net>

Saisie des observations, propositions et contre-propositions par courriel à l'adresse électronique suivante :

captage-des-eaux-LONGVILLIERS@enquetepublique.net

Le commissaire enquêteur a vérifié dès le début de l'enquête le 31 janvier 2023, la mise en ligne du dossier sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/eau> et l'opérabilité de téléchargement des pièces du dossier.

Les adresses du registre dématérialisé et de la saisie des observations par courriel, ont été testées également par le commissaire enquêteur (dernier test le 28/02/2023).